

# STATUTS AMENDES

## UPC

### SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| PREAMBULE.....   | 4  |
| TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....                             | 5  |
| Chapitre 1 : De la création de l'UPC .....                         | 5  |
| Section 1 : De la dénomination .....                               | 5  |
| Section 2 : Des objectifs .....                                    | 5  |
| Chapitre 2 : Des insignes, de la devise et du siège de l'UPC ..... | 6  |
| Section 1 : De l'emblème .....                                     | 6  |
| Section 2 : De la devise .....                                     | 6  |
| Section 3 : Du siège .....   | 6  |
| Chapitre 3 : Des valeurs et l'Hymne de l'UPC .....                 | 10 |
| Section 1 : Des valeurs .....                                      | 10 |
| Section 2 : L'hymne de l'UPC .....                                 | 7  |
| TITRE II : DES MEMBRES .....                                       | 9  |
| CHAPITRE I: DE L'ADHESION.....                                     | 9  |
| Section 1 : De la forme et des conditions d'adhésion.....          | 9  |
| Section 2 : Des personnes morales associées.....                   | 10 |
| Section 3 : De l'enregistrement du militant.....                   | 10 |
| Section 4 : Des membres fondateurs et père fondateur.....          | 10 |
| CHAPITRE 2 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....             | 11 |

|   |    |
|---|----|
| Section 1 : De la démission .....   | 11 |
| Section 2 : De l'exclusion .....  | 12 |
| Chapitre 3 : Des droits et devoirs du membre .....  | 12 |
| Section 1: Des devoirs des membres.....   | 12 |
| Section 2 : Des obligations du membre investi .....   | 13 |
| Section 3 : Des droits.....   | 13 |
| Section 4 : De la formation du militant .....   | 17 |
| Section 5 : De l'élue de l'UPC.....   | 17 |
| Paragraphe 1 : Définition de l'élue .....   | 17 |
| Paragraphe 2 : Des devoirs de l'élue .....  | 17 |
| Paragraphe 3 : De la constitution et la participation à des groupes des instances de l'élue |    |
| Paragraphe 4 : Des droits de l'élue.....  | 18 |
| TITRE III : DE LA STRUCTURATION DU PARTI.....   | 19 |
| CHAPITRE I : DES STRUCTURES ET ORGANES DE BASE.....   | 19 |
| Section 1 : Dénomination des organes de base.....   | 19 |
| Section 2 : Du comité.....  | 20 |
| Section 3 : De la sous-section .....  | 22 |
| Section 4: De la section .....  | 25 |
| Section 5 : De la Fédération .....  | 27 |
| Chapitre II : Des organes Nationaux.....  | 29 |
| Section 1 : Le Bureau Exécutif Central.....   | 29 |
| Section 2 : Du Secrétariat Exécutif National (SEN) .....                                    | 30 |
| Section 3 : Du Bureau Politique National (BPN) .....  | 33 |
| Sous-section 1 : Composition du BPN.....  | 33 |

|   |    |
|---|----|
| Sous-section 2 : Attributions du BPN .....  | 42 |
| CHAPITRE III : Des commissions spécialistes.....                                  | 43 |
| Section 1 : De la création et des attributions des commissions spécialisées ..... | 43 |
| Section 2 : De la commission des Experts.....                                     | 44 |
| Section 3 : De la commission chargée des consultations électorales (CCE).....     | 44 |
| Section 4 : De la commission de conciliation et d'arbitrage .....                 | 45 |
| Section 5 : Du conseil consultatif international (CCI).....                       | 46 |
| Section 6 : Du Centre de formation de l'UPC .....                                 | 46 |
| CHAPITRE IV : DES STRUCTURES SPECIFIQUES.....                                     | 46 |
| Section 1 : Du Comité de soutien .....  | 46 |
| Section 2 : Du Comité ad hoc .....  | 47 |
| CHAPITRE V : DES UNIONS NATIONALES (UN).....                                      | 47 |
| Section 1 : De la création et définition des Unions nationales.....               | 47 |
| Section 2 : Des organes des Unions Nationales .....                               | 47 |
| Section 3 : De l'Union départementale/communale/arrondissement.....               | 48 |
| Section 4 : De l'Union Provinciale.....   | 50 |
| Section 5 : De l'Union Régionale (UR) .....                                       | 52 |
| Section 6 : De l'Union Nationale (UN) .....                                       | 54 |
| Section 7 : Des instances des Unions Nationales                                   |    |
| TITRE IV : DES INSTANCES DU PARTI.....  | 59 |
| Chapitre I Des Instances des organes de Base.....                                 | 59 |
| Section 1 : De la réunion.....  | 60 |
| Section 2 : De l'Assemblée Générale du comité de base.....                        | 60 |
| Section 3 De la Conférence Départementale, communale ou d'arrondissement.....     | 61 |

|   |                                   |    |
|---|-----------------------------------|----|
| Section 4   | De la Conférence Provinciale..... | 61 |
| Section 5   | De la Conférence Régionale.....   | 62 |
| Chapitre II : Des instances des organes Nationaux.....                                      |                                   | 63 |
| Section 1 : De la réunion.....  |                                   | 63 |
| Section 2: De la session.....   |                                   | 63 |
| Section3 : La Conférence nationale.....   |                                   | 64 |
| Section 4 : Du Congrès.....   |                                   | 64 |
| TITRE V : DES FINANCES.....   |                                   | 66 |
| Section 1 : Des sources de financement du parti.....  |                                   | 66 |
| Section 2 : Des droits d'adhésion.....  |                                   | 66 |
| TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES.....                                  |                                   | 67 |
| Chapitre 1 : Des sanctions disciplinaires.....  |                                   | 67 |
| Section 1 : Dispositions générales.....   |                                   | 67 |
| Section 2: Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et structures du parti...70 |                                   |    |
| Chapitre 2 : Des récompenses.....   |                                   | 70 |
| Section 1 : Du système de récompense.....   |                                   | 70 |
| Section 2 : De la typologie de récompense .....   |                                   | 71 |
| TITRE VII : DES MODIFICATIONS – DE LA DISSOLUTION.....                                      |                                   | 71 |
| Section 1 : Des modifications.....  |                                   | 71 |
| Section 2 : De la dissolution.....  |                                   | 72 |
| TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES.....   |                                   | 72 |

## PREAMBULE

Des citoyens burkinabè patriotes, épris de justice, de paix et de liberté, désireux de contribuer au progrès de leur pays en participant au débat démocratique, se sont organisés le 1er mars 2010 en un parti politique dénommé : UNION pour le PROGRES et le CHANGEMENT, en abrégé UPC.

L'UPC se veut, avant tout, un rassemblement de citoyens militants, unis autour d'un idéal et qui ont décidé de conjuguer leurs efforts pour la conquête et l'exercice du pouvoir d'Etat.

L'UPC se définit comme le parti du progrès et du changement. Il affirme que sa vocation première est d'apporter le progrès au peuple burkinabè.

Il est convaincu que ce progrès passe nécessairement par un changement de politique économique et sociale. Pour l'UPC, le changement qu'il prône signifie trois choses :

- améliorer ce qui est déjà fait ;
- corriger ce qui est mal fait ;
- réaliser ce qui n'est pas encore fait.

L'UPC est un adepte résolu de la démocratie libérale. Il croit à la libre expression des idées et des opinions, à la compétition des projets politiques, à l'accession au pouvoir par la volonté du peuple et à la résolution pacifique des différends politiques. Pour l'UPC, la démocratie libérale est un facteur d'épanouissement des individus, des peuples et de progrès des nations. C'est pour cela que l'UPC place, au premier plan de ses objectifs, l'enracinement de la culture démocratique, la défense de la liberté de conscience, la dignité humaine et l'édification d'une société dont serait exclu tout monopole d'idées ou d'idéologies, et où les citoyens sont libres d'exposer et de défendre leurs idées, de s'organiser, et de participer à des élections libres et transparentes.

L'UPC est un parti progressiste, d'obédience social-libérale. Il pense que notre pays doit avancer par le changement et la transformation. Il est convaincu que la société doit être sans cesse réformée car l'évolution socio-économique et les insuffisances des politiques publiques engendrent toujours de nouveaux défis qui ne peuvent être surmontés que par un changement. Il croit fermement que ce changement doit être fait par les citoyens eux-mêmes, qui agissent de manière concertée et organisée. Il adhère aux changements faits par étapes, sur la base d'un consensus minimal et grâce à l'adhésion des citoyens. En ce sens, l'UPC est un parti qui

Prône les réformes largement consensuelles comme moyen de provoquer le changement pour réaliser le progrès.

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

### Chapitre 1 : De la création de l'UPC

#### Section 1 : De la dénomination

Article 1 :

Il est créé entre les personnes physiques de nationalité Burkinabè adhérant aux présents Statuts, un parti politique dénommé Union pour le Progrès et le Changement en abrégé UPC. Pour toutes ses manifestations publiques, le parti utilisera le sigle UPC.

Le sigle, l'emblème, le logo, les couleurs et la devise de l'UPC, sont les propriétés du parti.

Toute utilisation du sigle, de l'emblème, du logo, des couleurs et de la devise de l'UPC doit se faire au nom et pour le compte du parti et sur accord préalable du Bureau exécutif central (BEC).

#### Section 2 : Des objectifs

Article 2 :

L'UPC se fixe les objectifs suivants :

- conquérir et exercer le pouvoir d'Etat conformément aux normes de la démocratie libérale ;
- contribuer à l'enracinement de la culture démocratique dans notre pays ;
- contribuer à l'éducation citoyenne des populations pour en faire des citoyens et citoyennes responsables et consciencieux dans l'œuvre de construction nationale;
- être un animateur de la vie politique du Burkina Faso en enrichissant le débat démocratique par ses prises de position sur les questions importantes touchant à la vie nationale ;
- sensibiliser et mobiliser l'opinion nationale et internationale sur la nécessité de lutter pour le progrès de notre peuple;
- être une force de rassemblement des opinions différentes et un lieu de propositions alternatives sur les voies et moyens d'assurer le progrès du Burkina Faso ;
- favoriser la responsabilité individuelle, promouvoir l'épanouissement de la famille, l'autorité de l'Etat, la sécurité des personnes et des biens, la libre administration des collectivités territoriales et la protection de l'environnement ;
- participer aux compétitions électorales qui rythment la vie politique du Burkina Faso ;
- bâtir une véritable démocratie libérale, marquée par le pluralisme politique, la liberté de

- pensée et d'expression, la liberté de croyance, le libre choix des citoyens et citoyennes dans le cadre d'élections libres et transparentes, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, l'égalité des citoyens devant la loi ;
- bâtir une économie prospère inspirée par la doctrine social-libérale, fondée sur la libre entreprise, le respect de la propriété privée, le respect des règles d'une concurrence saine, et l'égalité des agents économiques ;
- bâtir un Etat garant des libertés publiques, qui assure la sécurité des citoyens et citoyennes, qui est soucieux de l'égalité républicaine des chances, qui veille à l'instruction et à la santé des populations, qui protège l'environnement, promeut le genre, et travaille à la réduction des inégalités ;
- œuvrer au renforcement de l'unité nationale ainsi qu'à la fraternité entre les filles et fils de la patrie ;
- œuvrer à l'avènement de l'unité africaine ;
- contribuer à la construction d'une Afrique prospère et démocratique.

Article 3 :

L'UPC peut coopérer avec toute organisation politique, nationale ou internationale qui poursuit les mêmes objectifs qu'elle.

## Chapitre 2 : De l'emblème, de la devise et du siège de l'UPC

### Section 1 : De l'emblème

Article 4 :

L'UPC a pour emblème le lion qui symbolise la force tranquille, le courage, et la fidélité.

Le logo du parti est constitué par un buste de lion sur fond bleu clair, ceinturé par une bande de couleur jaune or, de forme circulaire dans laquelle le nom et le sigle du parti sont inscrits. Le nom, le sigle et la bande qui enrobe l'intérieur et l'extérieur du jaune or, sont de couleur verte.

Le bleu clair symbolise la transparence de notre démarche.

Le jaune or symbolise la prospérité que nous voulons pour les burkinabè.

Le vert symbolise l'espoir que suscite la création de notre parti.

### Section 2 : De la devise

Article 5 :

La devise du Parti est : Démocratie -Travail - Solidarité.

### Section 3 : Du siège

## Article 6 :

Le siège de l'UPC est basé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Congrès.

### Chapitre 3 : Des valeurs et l'Hymne de l'UPC

#### Section 1 : Des valeurs

##### Article 7 :

L'UPC attend de ses militants dans leur comportement de tous les jours, la culture des vertus suivantes:

- le patriotisme : à l'UPC, la patrie est ce qu'il y a de plus cher et de plus noble. Nous aimons notre pays et nous sommes prêts à le défendre jusqu'au sacrifice suprême ;
- le courage : la politique est un combat de longue haleine et les militants et militantes doivent s'armer de courage pour l'affronter. Ce courage est nécessaire pour la présentation et la défense des idéaux du parti dans le cadre du débat politique national ;
- l'intégrité : L'UPC veut des militants et militantes qui sont intègres et qui le montrent dans leur comportement de tous les jours, au sein du parti, comme dans la société. L'UPC fait de la lutte contre la corruption au sein de la société une composante majeure de son action politique. Pour être en parfaite harmonie avec son discours, il se doit donc de promouvoir en son sein les vertus de probité. Par conséquent à l'UPC, il n'y a pas de place pour les comportements qui offensent l'intégrité ;
- la modestie : Les attitudes empreintes d'arrogance n'ont pas leur place à l'UPC. Le parti attend de ses militants qu'ils cultivent la modestie en société et usent de cette modestie comme un atout pour aller vers les autres et conquérir des sympathies nouvelles ;
- l'engagement solidaire : les militants de l'UPC doivent faire sentir leur présence dans la société, dans leur voisinage, dans leur région, et cultiver une proximité avec les gens à l'occasion des événements sociaux ;
- la fidélité : l'UPC tire sa force de la constance de ses militants dans leur comportement politique, leur attachement solide au parti et aux idéaux qui le fondent ;
- la patience : notre parti inscrit son travail dans la durée. Il cultive donc la patience et souhaite attirer à lui des femmes et des hommes qui sont capables de travailler sur le long terme, d'attendre avec patience les fruits de leurs efforts.

#### Section 2 : De l'hymne de l'UPC

##### Article 8 :



L'Hymne de l'UPC s'appelle : « HYMNE DES TROIS RADIEUSES ET DES TROIS GLORIEUSES ».

Il promeut l'unité nationale, la construction d'une démocratie républicaine et d'une nouvelle société basée sur des valeurs fondamentales de partage équilibré des fruits de la croissance.

Il est libellé comme suit :

*Refrain:*

O peuple pacifique, digne et fier du Burkina Faso  
Désaltéré à l'eau vivifiante du Nazinon, du Nakambé et du Mouhoun  
Salue la naissance du parti du Lion  
Le parti de l'UPC  
Le parti de l'Unité, du Progrès et du Changement  
Le parti des Trois Radieuses et des Trois Glorieuses.

Lèves-toi, marches, cours, voles et voltiges  
Par vallées et montagnes,  
Pour construire une société de démocratie  
Fondée sur le travail et la justice  
Basée sur la gouvernance et l'équité  
Sur la participation et le partage

UPC, c'est la solution pour le vrai changement  
UPC, c'est la solution pour le vrai changement,  
(Bis)

*Refrain*

O peuple pacifique, digne et fier du Burkina Faso  
Désaltéré à l'eau vivifiante du Nazinon, du Nakambé et du Mouhoun  
Salue la naissance du parti du Lion  
Le parti de l'UPC  
Le parti de l'Unité, du Progrès et du Changement  
Le parti des Trois Radieuses et des Trois Glorieuses.

Lèves-toi, marches, cours, voles et voltiges  
Pour combattre avec constance  
La corruption et le népotisme  
Le régionalisme et le favoritisme  
L'impunité, l'injustice et l'incivisme  
L'oppression, l'exploitation et la violence.

UPC, c'est la solution pour le vrai changement  
UPC, c'est la solution pour le vrai changement,  
(Bis)

*Refrain*

O peuple pacifique, digne et fier du Burkina Faso  
Désaltéré à l'eau vivifiante du Nazinon, du Nakambé et du Mouhoun  
Salue la naissance du parti du Lion  
Le parti de l'UPC  
Le parti de l'Unité, du Progrès et du Changement  
Le parti des Trois Radieuses et des Trois Glorieuses.

Lèves-toi, marches, cours, voles et voltiges  
Bombes le torse et bandes les muscles  
Redresses la tête et élève la voix  
Sois digne, fier et intègre  
Sois brave, fort et courageux  
Apprends à tes enfants et à tes petits enfants  
Que quand un homme refuse, il dit NON,  
Non pas l'argent ou le pouvoir, mais les autres hommes  
UPC, c'est la solution pour le vrai changement  
UPC, c'est la solution pour le vrai changement,  
(Bis)

## TITRE II : DES MEMBRES

### CHAPITRE I: Des différentes catégories de membres

Article 9 :

L'UPC comprend :

- des membres fondateurs ;
- des membres d'honneur ;
- des membres actifs.

#### Section 1 : Des membres fondateurs

Article 10 :

Sont membres fondateurs les personnes ayant pris part à l'assemblée générale constitutive de l'UPC.

Le Bureau Exécutif Central établit et met à jour la liste des membres fondateurs.

La qualité de membre fondateur se perd par démission, exclusion ou décès.

Article 11:

Les membres fondateurs sont de plein droit membres du Bureau Politique National (BPN) et prennent part à toutes les instances du parti de leur ressort territorial.

#### Section 2 : Des membres d'honneur

Article 12 :

Est considérée comme membre d'honneur toute personne physique ou morale qui s'est distinguée dans la défense des intérêts du parti.

Article 13 :

Le statut de membre d'honneur est attribué par le congrès.

#### Section 3 : Des membres actifs

Article 14:

Est considéré comme membre actif de l'UPC, tout citoyen burkinabè âgé d'au moins 18 ans, jouissant de ses droits civiques, qui adhère aux idéaux du parti et qui s'engage à respecter les Statuts et Règlement Intérieur du parti et à œuvrer à la réalisation de ses objectifs.

Article 15:

L'adhésion à l'UPC est libre. Elle se fait suite à une demande écrite et est constatée par :

- une inscription dans les registres ou cahiers ou fichiers électroniques ouverts à cet effet.
- la délivrance de la carte de militant.

Article 16 :

L'enregistrement du militant se fait auprès de la structure du parti à son lieu de résidence, le cas échéant au siège national du parti.

Le militant qui change de résidence :

- informe la structure de son ancienne résidence ;
- se présente à la structure équivalente de la résidence d'accueil muni des documents nécessaires pour se faire enregistrer.

## CHAPITRE II : De la perte de la qualité de membre

Article 17 :

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- l'exclusion ;

La perte de qualité de membre entraîne d'office la perte de tous les avantages et fonctions acquis sous la bannière du parti.

### Section 1 : De la démission

Article 18 :

Tout militant de l'UPC peut démissionner du parti ou de son poste de responsabilité. La démission est expresse ou tacite (ou de fait).

Elle est expresse lorsque le militant dépose une lettre de démission dûment signée, adressée au Président du parti et reçue à sa structure de base qui lui en donne acte.

La démission est tacite lorsque le membre choisit délibérément de ne pas respecter ses obligations statutaires à l'égard du parti ou pose des actes, adopte une attitude laissant constater qu'il désobéit délibérément aux décisions, aux résolutions du parti, aux prises de positions publiques du Parti ou de l'un quelconque de ses organes.

Article 19:

Est également constitutive d'une démission tacite :

- l'adhésion à un autre parti ou formation politique ou le soutien à un autre parti ou formation politique sans l'autorisation expresse du parti ;
- le fait de se porter candidat pour le compte d'un autre parti ou en indépendant ;
- le soutien apporté à un concurrent du parti avec lequel l'UPC n'a pas conclu d'alliance électorale.

Article 20 :

En cas de démission tacite, le membre est interpellé par écrit sur les actes, faits ou attitudes y relatifs. Si l'intéressé n'obtempère pas dans un délai à lui imparti, le BPN constate la démission et en prend acte.

Article 21 :

La démission du parti entraîne :

- Le retrait de l'inscription sur les registres et les cahiers des militants du parti ;
- Le retrait ou la remise par son porteur de la carte d'adhésion.

Section 2 : De l'exclusion

Article 22 :

L'exclusion est une sanction prononcée par le parti à l'encontre d'un militant coupable de manquements graves aux présents statuts et règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée par le BPN à titre provisoire et entérinée ou non par le congrès en sa plus prochaine session.

### Chapitre III : Des droits et devoirs du membre

#### Section I : Des devoirs des membres

Article 23 :

Tout militant a le devoir de :

- Respecter et appliquer les Statuts, Règlement Intérieur, directives et décisions du parti
- Participer activement à la mise en œuvre du programme du parti ;
- Promouvoir et défendre les idéaux et la ligne politique du parti ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- Respecter la discipline et les consignes du parti ;
- Participer aux financements des activités du parti ;
- Défendre l'unité du parti ;
- Soutenir et défendre les décisions du parti.

Tout manquement aux obligations ci-dessus constitue une faute disciplinaire passible de sanction.

Article 24 :

Tout militant du parti s'efforce de connaître et d'appliquer les textes fondamentaux du parti.

Article 25 :

Les militantes et militants du parti se doivent respect et solidarité à travers une assistance mutuelle à l'occasion des événements heureux ou malheureux.

Article 26 :

Tout militant du parti qui fait l'objet d'une sanction doit faire son autocritique dans le délai imparti dans l'acte de sanction, sous peine d'aggravation de sa peine.

La décision de sanction peut, selon les cas, préciser la conduite à tenir par la personne faisant l'objet de sanction.

Section 2 : Des obligations du membre investi d'un mandat électif ou nominatif

Article 27 :

Tout membre du parti investi d'un mandat électif ou nominatif, a le devoir de:

- Gérer les affaires publiques conformément aux valeurs prescrites à l'article 6 des présents statuts ;
- de rendre compte au parti.

Section 3 : Des droits des membres

Article 28 :

Tout militant en règle vis-à-vis du parti et conformément aux conditions prévues par les directives du BPN élaborées à cet effet, peut :

- Disposer d'une carte de membre et exercer tous les droits qui y sont attachés ;
- Être électeur et éligible à tous les organes du parti, conformément aux textes du parti ;
- Être membre des organes et structures dirigeants du parti, de la base au sommet, sans dépasser trois niveaux ;
- Être informé de la vie, de l'orientation et des décisions du parti ;
- Participer à la vie et aux activités des structures du parti et y exprimer librement son point de vue ;
- Démissionner librement du parti ou de ses organes ;
- Être candidat sur les listes du parti aux élections locales et nationales ;
- Être éligible aux récompenses prévues par les statuts du parti ;
- Être habilité à représenter le parti dans la conduite de sa vie politique, administrative et civile.

Article 29 :

Tout militant du parti dispose de la liberté d'expression dans le cadre des organes, structures et instances du parti. Les débats au sein du parti sont ouverts, constructifs et doivent être empreints de courtoisie et de respect mutuel.

Toutefois, les interventions écrites ou orales sur des sujets d'intérêt national dans les médias, exprimant la position du parti, requièrent préalablement l'avis du parti.

Article 30 :

Aucun militant ne peut faire l'objet de réprimandes, de sanctions formelles ou déguisées pour les opinions exprimées au sein du parti, tant que celles-ci ne sont pas en contradiction flagrante avec les textes fondamentaux et la ligne politique du parti.

Articles 31 :

Les militants ont droit à des formations adéquates et continues dans la limite de ses ressources.

Article 32 :

Ces formations sont organisées et dispensées par le centre de formation du parti de concert avec la direction du parti.

Article 33 :

Le militant doit développer des compétences et aptitudes personnelles et faire preuve de culture suffisante pour mieux exercer son mandat.

#### Section 4 : Des élus de l'UPC

Article 34 :

Les élus du parti sont les militants désignés et investis par l'UPC à une élection nationale ou locale déclaré définitivement élus et qui exercent effectivement leur mandat.

Article 35 :

Sous réserve des dispositions légales, l'élu du parti a pour obligations de :

- Promouvoir et défendre les intérêts et valeurs du parti ;
- Promouvoir et défendre les positions du parti sur les questions touchant à la vie de la nation ;
- Respecter les consignes du parti ;
- Agir dans le sens de la cohésion et du renforcement du parti ;
- Contribuer au financement des activités du parti.

Article 36 :



Tout candidat à une élection nationale ou locale, avant son investiture par l'UPC, remplit une déclaration sur l'honneur dont le contenu et la formule sont déterminés par une directive du SEN.

Il s'engage à respecter strictement les statuts et règlement intérieur du parti, à rendre compte à sa base électorale, au parti et au peuple burkinabè.

Article 37 :

Le financement des campagnes électorales incombe aux candidats. Lors des campagnes électorales, le parti leur accorde un soutien dans la limite des ressources.

Article 38 :

L'élu national est membre de droit des instances nationales et locales du parti conformément aux présents statuts.

L'élu local est membre de droit des instances locales du parti de son ressort conformément aux présents statuts.

Article 39 :

Tout élu est libre de démissionner du parti à toute période de son mandat.

L'élu a droit à une opinion dissidente à condition qu'elle soit motivée et émise dans les instances prévues à cet effet.

Article 40 :

Les élus bénéficient de formations adéquates et continues dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ces formations peuvent être organisées par le Centre de formation du parti ou tout autre partenaire habilité.

### TITRE III : DE LA STRUCTURATION DU PARTI

#### CHAPITRE I : Des structures et organes de base (reprendre la mise en forme)

##### Section 1 : De la dénomination des organes de base

Article 41 :

Les organes de base de l'UPC sont :

- Le Comité, au niveau du secteur, du village, de la branche socioprofessionnelle, de l'établissement scolaire ou universitaire ou d'une catégorie sociale donnée ;
- La Sous-section au niveau de la commune / arrondissement ;
- La Section au niveau de la province ;
- La Fédération au niveau de la région.

Article 42 :

Pour les communes à statut particulier, la mise en place des comités de base dans les secteurs prendra en compte la diversité des zones qui composent lesdits secteurs.

Article 43 :

Les militants du parti à l'étranger mettent en place des structures et organes selon les réalités et le principe de découpage territorial du pays hôte conformément aux dispositions relatives aux organes du parti.

La fédération est la structure nationale au niveau de chaque pays hôte.

#### Section 2 : Du comité de base

Article 44 :

Le Comité est la structure de base du parti. Il regroupe l'ensemble des militants du parti d'un même secteur, d'un même village, d'une même branche socioprofessionnelle et d'un même établissement scolaire ou universitaire.

Article 45 :

L'organe exécutif du Comité est le Bureau mis en place par l'assemblée générale des militants du parti d'un même secteur, d'un même village, d'une même branche socioprofessionnelle et d'un même établissement scolaire ou universitaire et dont la composition est la suivante :

1. Un Délégué général ;
2. Un Délégué Général Adjoint ;
3. Un Délégué aux Affaires Politiques,
4. Un Délégué adjoint aux affaires politiques ;
5. Un Délégué à l'Organisation et à l'Administration ;

6. Un Délégué adjoint à l'Organisation et à l'Administration ;
7. Un Délégué à l'information et à la communication ;
8. Un délégué adjoint à l'information et à la communication ;
9. Un délégué à la mobilisation sociale en vue de la participation électorale ;
10. Un Délégué adjoint à la mobilisation sociale en vue de la participation électorale ;
11. Un Délégué à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
12. Un Délégué adjoint à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
13. Un Délégué aux Finances ;
14. Un délégué adjoint aux finances ;
15. Un Délégué à la jeunesse et aux activités sportives ;
16. Un Délégué adjoint à la jeunesse et aux activités sportives ;
17. Un Délégué aux affaires religieuses, coutumières, chargé des relations avec les anciens ;
18. Un Délégué adjoint aux affaires religieuses et coutumières, chargé des relations avec les anciens ;
19. Un Délégué aux questions féminines ;
20. Un Délégué adjoint aux questions féminines ;
21. Un délégué en charge des relations avec le monde paysan ;
22. Un délégué adjoint en charge des relations avec le monde paysan.

Ce dernier poste n'est admis que là où cela est possible.

Article 46 :

Le délégué général ou le délégué général adjoint du Comité d'un secteur/ village réside dans ledit secteur / village.

Article 47 :

Les membres du bureau du comité sont élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le Secrétariat Exécutif National peut procéder à la dissolution du bureau du comité et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions des articles 45 et 46 précédents.

Article 48 :

Le bureau du comité est chargé de :

- Représenter le parti à l'échelon dont il est issu ;
- Exécuter et diffuser les instructions du parti ;
- Élaborer et exécuter son programme annuel d'activités, en liaison avec les échelons supérieurs ;
- Organiser les membres pour l'exécution des missions et directives du parti ;
- Coordonner la participation des membres aux activités initiées par le parti à l'échelon du secteur, du village, de la branche socioprofessionnelle et d'un même établissement scolaire ou universitaire ;
- Appliquer les décisions du Comité et celles émanant des échelons supérieurs ;
- Recouvrer les cotisations des membres ;
- Gérer et contrôler les moyens financiers et matériels mis à la disposition du Comité ;
- Organiser la formation politique des membres ;
- Examiner les demandes d'adhésion, de tenir à jour le registre des membres et d'en rendre compte au Comité et aux échelons supérieurs ;
- Rendre compte périodiquement des activités du Comité au Bureau de la Sous-section ;
- De soumettre les propositions de sanctions de premier degré à l'appréciation de la Sous-section.

### Section 3: De la sous-section

Article 49 :

La Sous-section est la structure de coordination qui regroupe l'ensemble des Comités d'une même commune / arrondissement.

Article 50 :

L'organe exécutif de la Sous-section est le Bureau. Il se compose comme suit :

1. un Secrétaire Général ;
2. un Secrétaire Général adjoint ;
3. un Secrétaire aux Affaires Politiques ;
4. un Secrétaire adjoint aux affaires politiques ;
5. un Secrétaire à l'Organisation et à l'Administration ;
6. un Secrétaire adjoint à l'organisation et à l'Administration ;
7. un Secrétaire à la Mobilisation sociale et à la participation électorale ;
8. un Secrétaire adjoint à la Mobilisation sociale et à la participation électorale ;
9. un Secrétaire à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
10. un Secrétaire adjoint à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
11. un Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
12. un Secrétaire adjoint à l'Information et à la Communication ;
13. un Secrétaire aux Finances ;
14. un Secrétaire adjoint aux Finances ;
15. un Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et à la solidarité ;
16. un Secrétaire adjoint aux affaires sociales, culturelles et à la solidarité ;
17. un Secrétaire aux affaires religieuses, coutumières, chargé des relations avec les anciens ;
18. un Secrétaire adjoint aux affaires religieuses et coutumières, chargé des relations avec les anciens ;
19. un Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives ;
20. un Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux activités sportives ;

21. un Secrétaire aux Questions Féminines ;
22. un Secrétaire adjoint aux Questions Féminines ;
23. un Secrétaire aux Marchés, Yaars et au Secteur informel chargé des Opérateurs Economiques ;
24. un Secrétaire adjoint aux Marchés, Yaars et au Secteur informel, chargé des Opérateurs économiques ;
25. un Secrétaire aux Agents de l'Etat et aux Secteurs structurés ;
26. un Secrétaire adjoint aux Agents de l'Etat et aux Secteurs structurés ;
27. un Secrétaire à la formation politique ;
28. un Secrétaire adjoint à la formation politique ;
29. un Secrétaire chargé des relations avec les organisations de la société civile ;
30. un Secrétaire adjoint chargé des relations avec les organisations de la société civile ;
31. un Secrétaire chargé du contrôle et de la médiation ;
32. un Secrétaire adjoint chargé du contrôle et de la médiation
33. un secrétaire en charge des relations avec le monde paysan ;
34. un secrétaire adjoint en charge des relations avec le monde paysan.

Ce dernier poste n'est admis que là où cela est possible.

Article 51 :

Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la sous-section réside dans le Chef-lieu de la commune.

Article 52:

Les membres du bureau de la sous-section sont élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le Secrétariat Exécutif National peut décider de la dissolution du bureau de la Sous-section et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions des articles 50 et 51 précédents.

Article 53:

Le Bureau de la Sous-section a pour missions de :

- Représenter le Parti dans le territoire de son ressort ;
- Coordonner les activités de tous les Comités de son ressort ;
- Suivre et contrôler le fonctionnement des comités et rendre compte à la Conférence communale ;
- Élaborer et exécuter son programme annuel d'activités, en liaison avec les échelons supérieurs ;
- Suivre et contrôler les registres des membres et en rendre compte au bureau de la section
- Gérer et contrôler les moyens financiers et matériels mis à la disposition de la sous-section ;
- Soumettre les rapports d'activités périodiques aux échelons supérieurs, après approbation par la conférence de la sous-section.

#### Section 4: De la section

Article 54 :

La Section est la structure de coordination du parti au niveau d'une même province.

Article 55 :

L'organe exécutif de la Section est le Bureau. Il se compose comme suit :

1. un Secrétaire Général ;
2. un Secrétaire général adjoint ;
3. un Secrétaire aux affaires politiques ;
4. un Secrétaire adjoint aux Affaires Politiques ;
5. un Secrétaire à l'organisation ;
6. un secrétaire adjoint à l'organisation ;
7. un secrétaire à l'administration ;
8. un secrétaire adjoint à l'administration ;
9. un Secrétaire à la mobilisation sociale et à la participation électorale ;

10. un Secrétaire adjoint à la mobilisation sociale et à la participation électorale ;
11. Un Secrétaire à la formation, la surveillance, la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
12. Un Secrétaire adjoint à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
13. un Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
14. un Secrétaire adjoint à l'Information et à la Communication ;
15. un Secrétaire aux Finances ;
16. un secrétaire adjoint aux finances ;
17. un Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et religieuses, chargé des relations avec les anciens ;
18. un secrétaire adjoint aux affaires sociales, culturelles et religieuses, chargé des relations avec les anciens ;
19. un Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives ;
20. un secrétaire adjoint à la jeunesse et aux activités sportives ;
21. un Secrétaire aux questions féminines ;
22. un Secrétaire adjoint aux questions féminines ;
23. un Secrétaire aux marchés, yaars et au Secteur informel chargé des opérateurs économiques;
24. un Secrétaire adjoint aux marchés, yaars et au Secteur informel chargé des opérateurs économiques;
25. un Secrétaire aux agents de l'Etat et aux secteurs structurés.
26. un Secrétaire adjoint aux agents de l'Etat et aux secteurs structurés ;
27. un Secrétaire à la formation politique ;
28. un Secrétaire adjoint à la formation politique ;
29. un Secrétaire chargé des relations avec les organisations de la société civile ;



30. un Secrétaire adjoint chargé des relations avec les organisations de la société civile;
31. un Secrétaire chargé du contrôle et de la médiation ;
32. un Secrétaire adjoint chargé du contrôle et de la médiation
33. un secrétaire en charge des relations avec le monde paysan ;
34. un secrétaire adjoint en charge des relations avec le monde paysan.

Ce dernier poste n'est admis que là où cela est possible.

Article 56 :

Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la section réside dans le Chef-lieu de la province.

Article 57 :

Les membres du bureau de la section sont élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le Secrétariat Exécutif National peut décider de la dissolution du bureau de la section et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 précédents.

Article 58 :

Le bureau de la section est chargé de :

- Représenter le parti dans son ressort territorial ;
- Diffuser et exécuter les instructions et les directives du bureau de la fédération ;
- Élaborer et exécuter son programme d'activités ;
- Statuer sur les questions relatives à la vie du parti et de son programme ;
- Gérer et contrôler la répartition des fonds et l'utilisation des moyens matériels mis à la disposition de la section ;
- Organiser les sessions de formation politique ;
- Préparer et convoquer la Conférence de la section ;
- Assurer le suivi des sous-sections ;
- Rendre compte au bureau de la fédération des activités de toutes les structures relevant de la section ;
- Suivre et contrôler le registre des membres.

### Section 5 : De la Fédération

La Fédération est la structure de coordination du parti au niveau d'une même région.

Article 59:

L'organe de direction de la Fédération est le Bureau. Il se compose comme suit :

1. un Président;
2. un Vice-Président ;
3. un secrétaire à la formation et aux affaires politiques ;
4. un secrétaire adjoint à la formation et aux affaires politiques ;
5. un Secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
6. un secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
7. un Secrétaire à la mobilisation sociale et à la participation électorale;
8. un Secrétaire adjoint à la mobilisation sociale et à la participation électorale ;
9. Un Secrétaire à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
10. Un Secrétaire adjoint à la surveillance électorale, à la centralisation des résultats et aux contentieux électoraux ;
11. un Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
12. un Secrétaire adjoint à l'Information et à la Communication ;
13. un Secrétaire aux Finances ;
14. un secrétaire adjoint aux finances ;
15. un Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et religieuses, chargé des relations avec les anciens ;
16. un secrétaire adjoint aux affaires sociales, culturelles et religieuses, chargé des relations avec les anciens ;
17. un Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives ;

18. un secrétaire adjoint à la jeunesse et aux activités sportives ;
19. un Secrétaire aux questions féminines ;
20. un Secrétaire adjoint aux questions féminines ;
21. un Secrétaire aux marchés, yaars et au secteur informel chargé des opérateurs économiques ;
22. un Secrétaire adjoint aux marchés, yaars et au secteur informel chargé des opérateurs économiques ;
23. un Secrétaire aux agents de l'Etat et aux secteurs structurés ;
24. un Secrétaire adjoint aux agents de l'Etat et aux secteurs structurés ;
25. un Secrétaire à la formation politique ;
26. un Secrétaire adjoint à la formation politique ;
27. un Secrétaire chargé des relations avec les organisations de la société civile ;
28. un Secrétaire adjoint chargé des relations avec les organisations de la société civile;
29. un Secrétaire chargé du contrôle et de la médiation ;
30. un Secrétaire adjoint chargé du contrôle et de la médiation ;
31. un secrétaire en charge des relations avec le monde paysan ;
32. un secrétaire adjoint en charge des relations avec le monde paysan.

Ce dernier n'est admis que là où cela est possible.

Article 60:

Les membres du bureau de la fédération sont élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le Secrétariat Exécutif National peut décider de la dissolution du bureau de la Fédération et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions de l'article 59.

Une directive du BEC précise les modalités de mise en place du bureau de la fédération.

Article 61 :

Le Bureau de la Fédération est chargé de :

- Représenter le Parti dans son ressort territorial ;
- Diffuser et exécuter les instructions et les directives du Bureau Politique National ;
- Élaborer et d'exécuter son programme d'activités ;
- Statuer sur les questions relatives à la vie du Parti ;
- Gérer et contrôler la répartition des fonds et l'utilisation des moyens matériels mis à la disposition de la Fédération ;
- Organiser les sessions de formation politique ;
- Préparer et convoquer la Conférence de la Fédération ;
- Assurer le suivi des Sections ;
- Rendre compte au Secrétariat Exécutif National des activités de toutes les structures relevant de la Fédération ;
- Suivre et contrôler le registre des membres.

## Chapitre II : Des organes Nationaux

Article 62 :

Les organes nationaux du parti sont :

- le Bureau Exécutif Central (BEC);
- le Secrétariat Exécutif National (SEN) ;
- le Bureau Politique National (BPN).

### Section 1 : Le Bureau Exécutif Central

Article 63 :

Le Bureau Exécutif Central est composé du :

- Président ;
- 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- 2<sup>ème</sup> Vice-président chargé des affaires politiques ;
- 3<sup>ème</sup> Vice-président chargé des élus ;
- 4<sup>ème</sup> Vice-président chargé de l'organisation et des stratégies électorales ;
- 5<sup>ème</sup> Vice-président chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la réconciliation nationale ;
- 6<sup>ème</sup> Vice-président chargé de l'éducation, de la formation professionnelle, et de la recherche scientifique ;

- 7<sup>ème</sup> Vice-président chargé des structures du parti à l'étranger et de la diaspora ;
- 8<sup>ème</sup> Vice-président chargé des structures ;
- 9<sup>ème</sup> Vice-président chargé de la politique du genre et de la promotion des femmes et de la jeunesse ;
- Secrétaire général national ;
- 1<sup>er</sup> Secrétaire général national adjoint ;
- 2<sup>ème</sup> Secrétaire général national adjoint chargé des questions électorales, Porte-parole du parti ;
- 3<sup>ème</sup> Secrétaire général national adjoint.

Les présidents de fédérations sont élus à la base conformément aux dispositions des articles 59 et 60 et intègrent le BEC avec rang de vice-présidents du parti chargés de leur région.

Article 64 :

Le Bureau Exécutif Central est chargé de :

- l'administration et la gestion de la vie et des affaires courantes du parti ;
- adopter et diffuser la position du parti sur les grandes questions de l'heure ;
- décider des autorisations accordées aux militants du parti pour occuper des fonctions de membre de gouvernement.

Il se réunit hebdomadairement sur convocation du Président. Il rend compte au SEN.

Section 2 : *Du Secrétariat Exécutif National (SEN)*

Article 65 :

Le Secrétariat Exécutif National (SEN) est l'organe d'orientation et de contrôle du BEC.

Il est composé des responsables ci-après du Bureau Politique National (BPN) :

1. Président ;
2. 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. 2<sup>ème</sup> Vice-président chargé des affaires politiques ;
4. 3<sup>ème</sup> Vice-président chargé des élus ;
5. 4<sup>ème</sup> Vice-président chargé de l'organisation et des stratégies électorales ;

6. 5<sup>ème</sup> Vice-président chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la réconciliation nationale ;
7. 6<sup>ème</sup> Vice-président chargé de l'éducation, de la formation professionnelle, et de la recherche scientifique ;
8. 7<sup>ème</sup> Vice-président chargé des structures du parti à l'étranger et de la diaspora ;
9. 8<sup>ème</sup> Vice-président chargé des structures ;
10. 9<sup>ème</sup> Vice-président chargé de la politique du genre et de la promotion des femmes et de la jeunesse ;
11. Secrétaire général national ;
12. 1<sup>er</sup> Secrétaire général national adjoint ;
13. 2<sup>ème</sup> Secrétaire général national adjoint chargé des questions électorales, Porte-parole du parti ;
14. 3<sup>ème</sup> Secrétaire général national adjoint ;
15. Les vice-présidents de région ;
16. Secrétaire national aux affaires politiques ;
17. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint aux affaires politiques ;
18. Secrétaire national chargé des questions parlementaires et des relations avec les élus nationaux ;
19. Secrétaire national aux relations avec les élus locaux ;
20. Secrétaire national chargé de la stratégie électorale ;
21. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé de la stratégie électorale ;
22. Secrétaire national chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la Réconciliation nationale ;
23. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la Réconciliation nationale ;
24. Secrétaire national chargé des Burkinabè et des structures du parti à l'étranger ;

25. Secrétaire national chargé des structures ;
26. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé des structures ;
27. Secrétaire national chargé de la mobilisation féminine ;
28. Secrétaire national adjoint chargé de la mobilisation féminine ;
29. Secrétaire national chargé de la jeunesse ;
30. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de la jeunesse ;
31. Secrétaire national chargé des anciens ;
32. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé des anciens ;
33. Secrétaire national chargé des questions électorales ;
34. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé des questions électorales ;
35. Secrétaire national en charge de la mobilisation populaire ;
36. Secrétaire national chargé de l'orientation et de la formation politique ;
37. Secrétaire national chargé du Centre de formation du parti ;
38. Secrétaire national chargé des relations avec les partis politiques ;
39. Secrétaire national chargé de l'économie et du développement ;
40. Secrétaire national chargé de la défense et de la sécurité ;
41. Secrétaire national chargé des relations avec les syndicats ;
42. Secrétaire national chargé des Organisations de la société civile (OSC) et du monde associatif ;
43. Secrétaire national chargé de la politique du genre ;
44. Secrétaire national à l'information et à la communication ;
45. Secrétaire national en charge de l'inspection du parti ;
46. Secrétaire national aux affaires juridiques et institutionnelles ;
47. Secrétaire national à la trésorerie ;
48. Secrétaire national à l'organisation et à l'administration, directeur du siège du parti ;

49. Secrétaire national en charge des distinctions honorifiques et de l'Ordre du lion ;
50. Secrétaire national aux affaires sociales chargé de la solidarité militante ;
51. Secrétaire national chargé des marchés, yaars et du secteur informel ;
52. Secrétaire national chargé de la mobilisation des ressources financières ;
53. Secrétaire aux relations internationales ;
54. Les députés du parti ;
55. Les présidents des fédérations des structures du parti à l'étranger.

Article 66 :

Le Secrétariat Exécutif National (SEN) est chargé de :

- Donner des orientations au BEC ;
- Convoquer les sessions du Bureau Politique National.

Il rend compte au BPN.

Article 67 :

Le Secrétariat Exécutif National (SEN) se réunit une (1) fois tous les trois (03) mois et chaque fois que de besoin.

Article 68 :

Le mandat des membres du Secrétariat Exécutif National coïncide avec leur mandat de membres du Bureau Politique National.

### Section 3 : Du Bureau Politique National (BPN)

Article 69 :

Le Bureau Politique National est l'organe exécutif du parti. Il est élu par le congrès pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sous-section 1 : Composition du BPN

Article 70:



Le Bureau Politique National (BPN) comprend des membres de droit, des membres élus et des membres es-qualité.

Le BPN est composé ainsi qu'il suit :

1 Les membres de droit

- Les députés du Parti ;
- Les ministres du Parti ;
- Les Présidents des conseils régionaux du Parti ;
- Les maires du Parti ;
- Les membres fondateurs ;
- Les Présidents des Fédérations Régionales (vices présidents chargés des régions) ;
- Les Présidents des Fédérations des structures de l'étranger ;
- Les Secrétaires généraux des Sections ;
- La Présidente de l'Union Nationale des Femmes de l'UPC (UNF/UPC)
- Le Président de l'Union Nationale des Jeunes de l'UPC (UNJ/UPC)
- Le Président de l'Union Nationale des Anciens de l'UPC (UNA/UPC)
- Le Président de l'Union Nationale des marchés, yaars et du secteur informel (UNMY/UPC) ;
- La Vice-Présidente de l'Union Nationale des Femmes de l'UPC (UNF/UPC)
- Le Vice-Président de l'Union Nationale des Jeunes de l'UPC (UNJ/UPC)
- Le Vice-Président de l'Union Nationale des anciens de l'UPC (UNA/UPC)
- Le Vice-Président de l'Union Nationale des marchés, yaars et du secteur informel (UNMY/UPC) ;

Les membres de droit autres que ceux relevant des Unions Nationales sont éligibles à d'autres fonctions du Bureau Politique National (BPN).

2 Les membres élus par le Congrès

1. Président ;
2. 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. 2<sup>ème</sup> Vice-président chargé des affaires politiques ;
4. 3<sup>ème</sup> Vice-président chargé des élus ;
5. 4<sup>ème</sup> Vice-président chargé de l'organisation et des stratégies électorales ;
6. 5<sup>ème</sup> Vice-président chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la réconciliation nationale ;
7. 6<sup>ème</sup> Vice-président chargé de l'éducation, de la formation professionnelle, et de la recherche scientifique ;
8. 7<sup>ème</sup> Vice-président chargé des structures du parti à l'étranger et de la diaspora ;
9. 8<sup>ème</sup> Vice-président chargé des structures ;
10. 9<sup>ème</sup> Vice-président chargé de la politique du genre et de la promotion des femmes et de la jeunesse ;
11. Les vice-présidents de régions (13) ;
12. 1<sup>er</sup> Secrétaire général national adjoint ;
13. 2<sup>ème</sup> Secrétaire général national adjoint chargé des questions électorales, Porte-parole du parti ;
14. 3<sup>ème</sup> Secrétaire général national adjoint ;
15. Secrétaire national aux affaires politiques ;
16. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint aux affaires politiques ;
17. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint aux affaires politiques ;
18. 3<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint aux affaires politiques ;
19. 4<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint aux affaires politiques ;
20. Secrétaire national chargé des questions parlementaires et des relations avec les élus nationaux ;

- 21.** 1er Secrétaire national adjoint aux questions parlementaires, et des relations avec les élus nationaux ;
- 22.** 2eme Secrétaire national adjoint aux questions parlementaires, et des relations avec les élus nationaux ;
- 23.** Secrétaire national aux relations avec les élus locaux ;
- 24.** 1er Secrétaire national adjoint aux relations avec les élus locaux ;
- 25.** 2eme Secrétaire national adjoint aux relations avec les élus locaux ;
- 26.** 3eme Secrétaire national adjoint aux relations avec les élus locaux ;
- 27.** 4eme Secrétaire national adjoint aux relations avec les élus locaux ;
- 28.** 5eme Secrétaire national adjoint aux relations avec les élus locaux ;
- 29.** Secrétaire national chargé de la stratégie électorale ;
- 30.** 1er Secrétaire national adjoint chargé de la stratégie électorale ;
- 31.** 2er Secrétaire national adjoint chargé de la stratégie électorale ;
- 32.** 3eme Secrétaire national adjoint chargé de la stratégie électorale ;
- 33.** 4eme Secrétaire national adjoint chargé de la stratégie électorale ;
- 34.** Secrétaire national chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la Réconciliation nationale ;
- 35.** 1er Secrétaire national adjoint chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la Réconciliation nationale ;
- 36.** 2eme er Secrétaire National adjoint chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la Réconciliation nationale ;
- 37.** 3eme Secrétaire national adjoint chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la Réconciliation nationale ;
- 38.** 4eme Secrétaire national adjoint chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la Réconciliation nationale ;

39. 5eme Secrétaire national adjoint chargé des valeurs sociétales, des cultes et de la Réconciliation nationale ;
40. Secrétaire national chargé de l'éducation de base et de l'alphabétisation ;
41. 1eme Secrétaire national adjointe chargé de l'éducation de base ;
42. 2eme Secrétaire national adjointe chargé de l'éducation de base ;
43. 3eme Secrétaire national adjointe chargé de l'éducation de base ;
44. 4eme Secrétaire national adjointe chargé de l'éducation de base ;
45. 5eme Secrétaire national adjointe chargé de l'éducation de base ;
46. Secrétaire national chargé des Burkinabè et des structures du parti à l'étranger ;
47. 1er Secrétaire national adjoint chargé des Burkinabè et des structures du parti à l'étranger ;
48. 2eme Secrétaire national adjoint chargé des Burkinabè et des structures du parti à l'étranger ;
49. 3eme Secrétaire national adjoint chargé des Burkinabè et des structures du parti à l'étranger ;
50. Secrétaire national chargé des structures ;
51. 1er Secrétaire national adjoint chargé des structures ;
52. 2eme Secrétaire national adjoint chargé des structures ;
53. 3eme Secrétaire national adjoint chargé des structures ;
54. 4eme Secrétaire national adjoint chargé des structures ;
55. 5eme Secrétaire national adjoint chargé des structures ;
56. 6eme Secrétaire national adjoint chargé des structures ;
57. 7<sup>ème</sup> Secrétaire national chargé des structures ;
58. Secrétaire national chargé de la mobilisation féminine ;
59. Secrétaire national adjoint chargé de la mobilisation féminine ;
60. 2<sup>ème</sup> Secrétaire nationale adjointe ;

61. Secrétaire national chargé de la jeunesse ;
62. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé de la jeunesse ;
63. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de la jeunesse ;
64. 3<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de la jeunesse ;
65. 4<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de la jeunesse ;
66. Secrétaire national chargé des anciens ;
67. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé des anciens ;
68. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des anciens ;
69. 3<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des anciens ;
70. 4<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des anciens ;
71. Secrétaire national chargé des questions électorales ;
72. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé des questions électorales ;
73. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des questions électorales, chargé des candidatures ;
74. 3<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des questions électorales, chargé des bureaux de vote et de la surveillance électorale ;
75. 4<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des questions électorales, chargé de la collecte et centralisation des résultats ;
76. 5<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des questions électorales, chargé du contentieux électoral ;
77. 6<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des questions électorales, chargé de la logistique
78. Secrétaire national en charge de la mobilisation populaire ;
79. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
80. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
81. 3<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
82. 4<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;

83. 5<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
84. 6<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
85. 7<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
86. 8<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
87. 9<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
88. 10<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint en charge de la mobilisation populaire ;
89. Secrétaire national chargé de l'orientation et de la formation politique ;
90. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
91. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
92. 3<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
93. 4<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
94. 5<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
95. 6<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
96. 7<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
97. 8<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
98. 9<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
  
99. 10<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'orientation et de la formation politique ;
100. Secrétaire national chargé du Centre de formation du parti ;
101. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé du Centre de formation du parti ;
102. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé du Centre de formation du parti
103. 3<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé du Centre de formation du parti ;
104. 4<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé du Centre de formation du parti ;
105. Secrétaire national chargé des relations avec les partis politiques ;

106. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé des relations avec les partis politiques ;
107. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des relations avec les partis politiques ;
108. Secrétaire national chargé de l'économie et du développement et de la planification ;
109. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'économie et du développement ;
110. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'économie et du développement ;
111. 3<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'économie et du développement ;
112. 4<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'économie et du développement ;
113. 5<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'économie et du développement ;
114. 6<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'économie et du développement ;
115. 7<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'économie et du développement ;
116. 8<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé de l'économie et du développement ;
117. Secrétaire national chargé de la défense et de la sécurité ;
118. 1<sup>er</sup> Secrétaire national chargé de la défense et de la sécurité ;
119. 2<sup>eme</sup> Secrétaire national chargé de la défense et de la sécurité
120. Secrétaire national chargé des relations avec les syndicats ;
121. 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint chargé des relations avec les syndicats ;
122. 2<sup>eme</sup> Secrétaire national adjoint : chargé des relations avec les syndicats
123. 3<sup>eme</sup> Secrétaire national adjoint : chargé des relations avec les syndicats ;
124. Secrétaire national chargé des OSC, et du monde associatif ;
125. 1<sup>er</sup> Secrétaire national les OSC, et le monde associatif ;
126. 2<sup>eme</sup> Secrétaire national adjoint chargé des OSC et le monde associatif ;
127. 3<sup>eme</sup> Secrétaire national adjoint chargé des OSC et du monde associatif ;
128. 4<sup>eme</sup> Secrétaire national adjoint chargé des OSC et du développement à la base :)
129. 5<sup>eme</sup> Secrétaire national adjoint les OSC et le monde associatif

130. 6eme Secrétaire national adjoint chargé des OSC et du monde associatif
131. 7eme Secrétaire national adjoint chargé des OSC et du monde associatif :
132. Secrétaire national chargé de la politique du genre ;
133. 1er Secrétaire national adjointe chargé de la politique du genre :
134. 2er Secrétaire national adjointe chargé de la politique du genre :
135. 3eme Secrétaire national adjointe chargé de la politique du genre :
136. 4eme Secrétaire national adjointe chargé de la politique du genre :
137. Secrétaire national chargé des ONG et du développement à la base
138. 1er Secrétaire national adjoint chargé des ONG et du développement à la base :
139. 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint chargé des ONG et du développement à la base :
140. 3eme Secrétaire national adjoint chargé des ONG et du développement à la base :
141. Secrétaire national à l'information et à la communication :
142. 1er Secrétaire national adjoint à l'information et à la communication :)
143. 2eme Secrétaire national adjoint à l'information et à la communication
144. 3eme Secrétaire national adjoint à l'information et à la communication
145. 4eme Secrétaire national adjoint à l'information et à la communication
146. 5eme Secrétaire national adjoint à l'information et à la communication
147. 6eme Secrétaire national adjoint à l'information et à la communication
148. Secrétaire national en charge de l'inspection du parti ;
149. 1er Secrétaire national adjoint en charge de l'inspection du parti :
150. 2eme Secrétaire national adjoint en charge de l'inspection du parti :
151. 3eme Secrétaire national adjoint en charge de l'inspection du parti :
152. 4eme Secrétaire national adjoint en charge de l'inspection du parti :
153. 5eme Secrétaire national adjoint en charge de l'inspection du parti :



154. 6eme Secrétaire national adjoint en charge de l'inspection du parti :
155. 7eme Secrétaire national adjoint en charge de l'inspection du parti :
156. 8eme Secrétaire national adjoint en charge de l'inspection :
157. Secrétaire national aux affaires juridiques et institutionnelles ;
158. 1er Secrétaire national adjointe aux affaires juridiques et institutionnelles :
159. 2eme Secrétaire national adjoint aux affaires juridiques et institutionnelles
160. Secrétaire national à la trésorerie :
161. 1er Secrétaire national à la trésorerie
162. 2eme Secrétaire adjoint national à la trésorerie :
163. Secrétaire national à l'Organisation et à l'Administration, chargé du siège du parti :
164. 1er Secrétaire national adjoint à l'Organisation et à l'Administration, chargé du siège du parti :
165. 2eme Secrétaire national adjoint à l'Organisation et à l'Administration, chargé du siège du parti/ chargé des archives
166. 3eme Secrétaire national adjoint à l'Organisation et à l'Administration chargé du siège
167. Secrétaire national chargé de la santé ;
168. 1er Secrétaire national adjoint chargé de la Santé :
169. 2eme Secrétaire national adjoint chargé de la santé, chargé des relations avec les organisations internationales :
170. 3eme Secrétaire national adjoint chargé de la santé/ recherche médicale
171. 4eme Secrétaire national adjoint chargé de la santé :
172. 5eme Secrétaire national adjoint chargé de la santé :
173. 6eme Secrétaire national adjoint chargé de la santé :
174. 7eme Secrétaire national adjoint chargé de la santé
175. Secrétaire National à la promotion des industries pharmaceutiques :

- 176.** 1er Secrétaire National adjoint à la promotion des industries pharmaceutiques :
- 177.** 2eme Secrétaire national adjoint à de la promotion des industries pharmaceutiques, chargé de l'accès aux génériques :
- 178.** 3eme Secrétaire National adjoint à la promotion des industries pharmaceutiques :
- 179.** Secrétaire national chargé de l'énergie ;
- 180.** 1er Secrétaire national adjoint chargé de l'énergie
- 181.** 2eme Secrétaire national chargé de l'énergie :
- 182.** Secrétaire national en charge des distinctions honorifiques et de l'Ordre du lion ; -
- 183.** 1er Secrétaire national adjoint en charge des distinctions honorifiques et de l'Ordre du lion ;
- 184.** 2<sup>ème</sup> Secrétaire national adjoint charge des distinctions honorifiques et de l'Ordre du lion
- 185.** 3eme Secrétaire national adjoint charge des distinctions honorifiques et de l'Ordre du lion
- 186.** 4eme Secrétaire national adjoint charge des distinctions honorifiques et de l'Ordre du lion
- 187.** 5eme Secrétaire national adjoint charge des distinctions honorifiques et de l'Ordre du lion ;
- 188.** 6eme Secrétaire national adjoint en charge des distinctions honorifiques et de l'Ordre du lion ;
- 189.** 7eme Secrétaire national adjoint en charge des distinctions honorifiques :
- 190.** 8eme Secrétaire national adjoint en charge des distinctions honorifiques :
- 191.** Secrétaire national aux affaires sociales chargé de la solidarité militante ;
- 192.** 1er Secrétaire national adjoint aux affaires sociales chargé de la solidarité militante
- 193.** 2eme Secrétaire national adjointe aux affaires sociales chargé de la solidarité militante
- 194.** 3eme Secrétaire national adjoint aux affaires sociales chargé de la solidarité militante :
- 195.** 4eme Secrétaire national adjoint aux affaires sociales chargé de la solidarité militante

196. 5eme Secrétaire national adjoint aux affaires sociales chargé de la solidarité militante
197. 6eme Secrétaire national adjoint aux affaires sociales chargé de la solidarité militante
198. Secrétaire national chargé de l'enseignement post primaire :
199. 1er Secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement post primaire
200. 2eme Secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement post primaire :
201. 3eme Secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement post primaire :
202. 4eme Secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement post primaire :
203. 5eme Secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement post primaire :
204. Secrétaire national chargé des marchés, yaars et du secteur informel ;
205. 1er Secrétaire national adjoint chargé des marchés, Yaar et secteur informel :
206. 2eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et secteur informel :
207. 3eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel
208. 4eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel :
209. 5eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel :
210. 6eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel :
211. 7eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel,
212. 8eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel :
213. 9eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel
214. 10eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel
215. 11eme Secrétaire national adjoint chargé des marchés, yaars et du secteur informel :
216. Secrétaire national chargé de la mobilisation des ressources financières :
217. 1er Secrétaire national adjoint chargé de la mobilisation des ressources financières :
218. 2er Secrétaire national adjoint chargé de la mobilisation des ressources financières :
219. 3eme Secrétaire national adjoint chargé de la mobilisation des ressources financières

220. 4eme Secrétaire national adjoint chargé de la mobilisation des ressources financières
221. Secrétaire national chargé des finances de l'Etat, du budget et des comptes publics ;
222. 1er Secrétaire national adjoint chargé des finances de l'Etat, du budget et des comptes publics
223. 2eme Secrétaire national adjoint chargé des finances de l'Etat, du budget et des comptes publics :
224. 3eme Secrétaire national adjoint chargé des finances de l'Etat, du budget et des comptes publics
225. Secrétaire national chargé du secteur bancaire et financier ;
226. 1er Secrétaire national adjoint chargé du secteur bancaire et financier
227. 2eme Secrétaire national adjoint chargé du secteur bancaire et financier :
228. 3eme Secrétaire national adjoint chargé du secteur bancaire et financier : Narcisse
229. Secrétaire national chargé de la Diplomatie et de la Coopération interafricaine
230. 1er Secrétaire national adjoint chargé de la Diplomatie et de la Coopération interafricaine :
231. 2eme Secrétaire national adjoint chargé de la Diplomatie et de la Coopération interafricaine
232. Secrétaire national chargé de la décentralisation et de l'aménagement du territoire ;
233. 1er Secrétaire national adjoint chargé de la décentralisation et de l'aménagement du territoire : Secrétaire national adjoint chargé de la décentralisation :
234. 2eme Secrétaire national adjoint chargé de la stratégie électorale ;
235. Secrétaire national chargé de la justice, des droits humains :
236. 1er Secrétaire national adjoint chargé de la justice, des droits humains
237. 2emer Secrétaire national adjoint chargé de la justice, des droits humains
238. Secrétaire national chargé de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption
239. 1e Secrétaire national chargé de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

- 240.** 2eme Secrétaire national chargé de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption ;
- 241.** Secrétaire nationale chargé de l'Industrie ; du Commerce, de l'approvisionnement et de la consommation ;
- 242.** 1er Secrétaire national adjoint chargé de l'Industrie du Commerce, de l'approvisionnement et de la consommation ;
- 243.** 2eme Secrétaire nationale adjoint chargé du Commerce, de l'approvisionnement et de la consommation,
- 244.** 3eme Secrétaire nationale adjoint chargé du Commerce, de l'approvisionnement et de la consommation :
- 245.** 4eme Secrétaire national adjoint chargé de l'Industrie du Commerce, de l'approvisionnement et de la consommation ;
- 246.** 5eme Secrétaire national adjoint chargé de l'Industrie du Commerce, de l'approvisionnement et de la consommation ;
- 247.** 6eme Secrétaire nationale adjoint chargé du Commerce, de l'approvisionnement et de la consommation,
- 248.** 7eme Secrétaire nationale adjoint chargé du Commerce, de l'approvisionnement et de la consommation
- 249.** Secrétaire national chargé des Mines et des Carrières :
- 250.** 1er Secrétaire national adjoint chargé des Mines et des Carrières :
- 251.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé des Mines et des Carrières
- 252.** Secrétaire national chargé de la Politique de Communication, des NTIC et de l'économie numérique ;)
- 253.** 1er Secrétaire national adjoint chargé de la Politique de Communication, des NTIC et de l'économie numérique ;
- 254.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé de la Politique de Communication, des NTIC et de l'économie numérique ;
- 255.** Secrétaire national chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- 256.** 1er Secrétaire national adjoint chargé de l'emploi et de la formation professionnelle
- 257.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 258.** 3eme Secrétaire national adjoint chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 259.** Secrétaire national chargé des infrastructures, du transport et du désenclavement ;
- 260.** 1er Secrétaire national chargé des infrastructures, du transport et du désenclavement ;
- 261.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé des infrastructures, du transport et du désenclavement ;
- 262.** Secrétaire national chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire ;
- 263.** 1er Secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire ;
- 264.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire ;
- 265.** 3eme Secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire ;
- 266.** 4eme Secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire ;
- 267.** 5eme Secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire ;
- 268.** 6eme Secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire ;
- 269.** 7eme Secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire ;
- 270.** 8eme Secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture et de l'autosuffisance alimentaire
- 271.** Secrétaire national chargé de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement ;
- 272.** 1er Secrétaire national adjoint chargé de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement

- 273.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement :
- 274.** Secrétaire national chargé de l'écologie et du développement durable
- 275.** 1er Secrétaire national adjoint chargé de l'écologie et du développement durable :
- 276.** Le 2eme Secrétaire national adjoint chargé de l'écologie et du développement durable
- 277.** 3eme Secrétaire national adjoint chargé de l'écologie et du développement durable :
- 278.** Secrétaire national à l'Urbanisme, à l'habitat et au cadre de vie ;
- 279.** 1er Secrétaire national adjoint à l'Urbanisme, à l'habitat et au cadre de vie :
- 280.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé des sports et loisirs ;
- 281.** Secrétaire national chargé des ressources animales et halieutiques
- 282.** 1er Secrétaire national adjoint chargé des ressources animales et halieutiques :
- 283.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé des ressources animales et halieutiques :
- 284.** Secrétaire national chargé de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, et des technologies :
- 285.** 1eme Secrétaire National adjoint chargé de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, et des technologies :
- 286.** 2er Secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, et des technologies
- 287.** 3eme Secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, et des technologies
- 288.** Secrétaire national chargé des Etudes, de la Prospective et de la coordination des Commissions d'Experts
- 289.** 1er Secrétaire national adjoint chargé des Etudes, de la Prospective et de la coordination des Commissions d'Experts
- 290.** 2eme Secrétaire national adjoint chargé des Études, de la Prospective et de la coordination des Commissions d'Experts :

291. 3eme Secrétaire national adjoint chargé des Études, de la Prospective et de la coordination des Commissions d'Experts
292. 4eme Secrétaire national adjoint chargé des Études, de la Prospective et de la coordination des Commissions d'Experts
293. Secrétaire National chargé de la mobilisation du monde universitaire
294. 1er Secrétaire National adjoint chargé de la mobilisation du monde universitaire
295. 2eme Secrétaire National adjoint chargé de la mobilisation du monde universitaire
296. Secrétaire national chargé des nouveaux talents et de la relève générationnelle :
297. 1er Secrétaire national adjoint chargé des nouveaux talents et de la relève générationnelle
298. 2eme Secrétaire national adjoint chargé des nouveaux talents et de la relève générationnelle
299. Secrétaire aux relations internationales :
300. 1er Secrétaire national adjoint aux affaires internationales :
301. 2eme Secrétaire national adjoint aux affaires internationales
302. Secrétaire national chargé du maintien de l'ordre et de la police des activités ;
303. 1er Secrétaire national adjoint chargé du maintien de l'ordre et de la police des activités
304. 2eme Secrétaire national adjoint chargé du maintien de l'ordre et de la police des activités
305. Secrétaire national chargé des sports et loisirs :
306. 1er Secrétaire national adjoint chargé des sports et loisirs :
307. 2eme Secrétaire national adjoint chargé des sports et loisirs :

### 3. Les membres admis par le BPN es-qualité

En vue de pourvoir à la vacance de poste d'un membre du BPN en cours de mandat, le BEC peut nommer des membres du BPN es-qualité.



Sous-section 2 : Des attributions du BPN

Article 71:

Le Bureau Politique National est chargé de :

- Déterminer les modalités d'exécution du Programme du parti et des décisions du Congrès ;
- Orienter, suivre et évaluer le travail des structures du parti ;
- Préparer et convoquer les instances nationales ;
- Examiner et adopter le projet de budget annuel du parti ainsi que les mesures relatives à son exécution ;
- Rendre compte au Congrès de l'ensemble des activités du parti ;
- Proposer les sanctions de 4<sup>ème</sup> degré (Exclusion) et les soumettre au Congrès ;
- Accorder les investitures du parti aux candidats aux différentes consultations électorales ;
- Définir la stratégie du parti en vue des consultations électorales.
- Établir les alliances politiques nécessaires pour le succès du parti

Article 72 :

Les délibérations du Bureau Politique National sont exécutoires.

Le BPN se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin.

**CHAPITRE III : DES COMMISSIONS SPECIALISEES**

Section 1 : De la création et des attributions des structures spécialisées

Article 73:

Il est créé auprès du Bureau politique national les structures spécialisées suivantes :

- La commission des experts (CE) ;
- La commission chargée des consultations électorales (CCE) ;

- La commission de conciliation et d'arbitrage (CCA) ;
- Le Conseil consultatif international.

Article 74 :

Les membres des commissions spécialisées sont appelés commissaires. Une directive du SEN précisera les attributions, le mode de désignation des membres et la durée du mandat de la commission des experts et du conseil consultatif international.

Section 2 : *De la commission des Experts*

Article 75 :

La Commission des Experts du parti est un organe qui regroupe des experts de compétences variées, qui, à la demande du parti, réfléchissent à des questions importantes pour la vie de la nation.

Section 3 : *De la commission chargée des consultations électorales (CCE)*

Article 76 :

Il est créé au sein du parti une commission chargée des consultations électorales.

Article 77:

La commission chargée des consultations électorales est composée de :

- le secrétaire national chargé des questions électorales ;
- le secrétaire national chargé de la stratégie électorale ;
- le secrétariat chargé des questions politiques ;
- le secrétaire national aux affaires juridiques et institutionnelles ;
- le Secrétaire national chargé des Burkinabè de l'étranger ;
- le secrétaire national à la trésorerie ;
- le secrétaire national à l'Information et à la Communication ;
- 45 autres commissaires à raison d'un commissaire par province ;
- un représentant par fédérations des structures à l'étranger.

La commission met en place un bureau coordonné par le Vice-président chargé de l'organisation et des stratégies électorales. Le Secrétaire national chargé de la stratégie électorale en est le 1<sup>er</sup> rapporteur. Le Secrétaire national chargé des questions électorales est le 2<sup>ème</sup> rapporteur.

Le mandat de la commission est de quatre (04) ans renouvelable.

Article 78:

La commission chargée des consultations électorales est chargée de :

- Organiser et superviser les élections internes comme externes au parti ;
- Veiller à l'application des lois électorales ;
- Former les agents électoraux ;
- Élaborer le budget électoral ;
- Organiser la campagne électorale ;
- Proposer une stratégie de campagne ;
- Assurer le suivi et gérer le contentieux électoral.

#### Section 4 : De la commission de conciliation et d'arbitrage

Article 79:

La commission de conciliation et d'arbitrage est un organe comprenant neuf (09) membres tous désignés par le BEC pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 80:

Elle élit en son sein un bureau composé de 05 membres que sont :

- un président ;
- un vice-président ;
- trois rapporteurs.

Article 81 :

La commission de conciliation et d'arbitrage est chargée de:

- Veiller au strict respect des textes fondamentaux et des directives du parti ;
- Statuer sur tout litige au sein du parti.

#### CHAPITRE IV : Des structures spécifiques

Article 82:

Il peut être créé auprès des structures de base ou nationales du parti, les structures spécifiques suivantes ayant pour vocation de mobiliser les populations pour le compte du parti:

- un comité de soutien ;
- un comité ad hoc ;
- un caucus sectoriel.

Article 83 : Les modalités de création et de fonctionnement des structures spécifiques sont déterminées par le BEC.

Article 84 :

Le Comité de soutien est constitué de personnes ressources désireuses d'apporter leur soutien au parti ou à ses structures.

Article 85 :

Le comité ad hoc est constitué de personnes chargées d'une mission spéciale ou d'apporter un concours temporaire aux partis ou à ses structures.

Article 86 :

Le caucus est constitué de personnes d'un même secteur d'activités.

Il est chargé d'une mission spéciale de mobilisation et d'apporter un concours temporaire au parti ou à ses structures.

Article 87 :

Il est créé un Centre de formation du parti dénommé « Centre de formation de l'UPC ».

Ce centre a pour vocation la formation et le recyclage des militants.

L'organisation, le fonctionnement et le mode de financement du Centre sont déterminée par une décision du BEC.

## CHAPITRE V : Des Unions Nationales (UN)

### Section 1 : De la création et définition des Unions nationales

Article 88 :

Il est créé au sein du parti les Unions Nationales suivantes :

- l'Union nationale des femmes de l'UPC (UNF/UPC) ;
- l'Union nationales des jeunes de l'UPC (UNJ/UPC) ;
- l'Union nationale des anciens de l'UPC (UNA/UPC) ;
- l'Union nationales des marchés, yaars et du secteur informel de l'UPC (UNMY/UPC) ;

Les unions nationales sont des structures spécifiques de mobilisation. Elles sont placées sous la tutelle du BEC et regroupent en leurs seins les organisations, associations et mutualités de leurs membres.

### Section 2 : Des organes des Unions

Article 89 :

Les organes des unions se présentent de la base au sommet comme suit :

- l'Union communale/arrondissement ;
- l'Union provinciale ;
- l'Union régionale ;
- l'Union nationale.

### Section 3 : De l'Union communale/arrondissement

Article 90 :

L'Union communale/arrondissement est la structure spécifique de base de mobilisation au niveau de la commune, ou de l'arrondissement. Elle est placée sous la tutelle de la Sous-section du parti de son ressort géographique.

Article 91 :

Le Bureau de l'Union communale ou d'arrondissement comprend des membres de droit et des membres élus. Il est composé ainsi qu'il suit :

1. un Président : ce poste revient de droit au responsable en charge de la question au niveau du bureau de la sous-section ;
2. un Vice-président : ce poste revient de droit au responsable adjoint en charge de la question au niveau de la sous-section ;
3. un secrétaire chargé de la formation et du renforcement des capacités;
4. un Secrétaire adjoint chargé de la formation et du renforcement des capacités ;
5. un secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
6. un secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
7. un Secrétaire à l'information et de la communication ;
8. un secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
9. un Secrétaire chargé des couches socioprofessionnelles ;
10. un Secrétaire adjoint chargé des couches socioprofessionnelles ;
11. un Secrétaire chargé de la mobilisation et de l'animation;
12. un Secrétaire adjoint chargé de la mobilisation et de l'animation;
13. un Secrétaire aux finances;
14. un Secrétaire adjoint aux finances ;
15. un Secrétaire chargé des affaires socio- culturelles ;
16. un Secrétaire adjoint chargé des affaires socio- culturelles ;
17. un secrétaire aux questions féminines (pour les Unions des jeunes, des anciens, des marchés et yaars et secteurs informels) ou un secrétariat chargé des femmes rurales et des femmes élues (pour l'union des femmes) ;

**18.** un secrétaire adjoint aux questions féminines (pour les unions des jeunes, des anciens, des marchés et yaars et secteurs informels) ou un secrétariat chargé des femmes rurales et des femmes élues (pour l'Union des femmes).

Article 92 :

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le BEC peut décider de la dissolution du bureau de l'Union communale/arrondissement et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions de l'article 91 précédent.

En cas de faute lourde, ou en cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions, l'Assemblée générale (AG) de l'union peut mettre fin au mandat du responsable concerné.

Article 93:

Le bureau de l'Union communale/arrondissement est chargé de :

- Représenter l'Union à l'échelon de son ressort géographique ;
- Exécuter et diffuser les instructions du parti auprès des couches spécifiques ;
- Élaborer et exécuter son programme annuel d'activités en liaison avec la Sous-section du parti de son ressort géographique ;
- Organiser ces membres pour l'exécution des missions et directives du parti ;
- Organiser la formation politique de ses membres ;
- Recouvrer les cotisations de ces membres de concert avec la Sous-section du parti de son ressort géographique ;
- Gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- Rendre compte périodiquement de ses activités au Bureau de la Sous-section de son ressort géographique et au Bureau de l'union provinciale.

#### Section 4 : De l'Union provinciale

Article 94 :

L'Union provinciale est la structure spécifique de base de mobilisation au niveau provincial. Elle est placée sous la tutelle de la Section du Parti de son ressort géographique.

Article 95 :

Le Bureau de l'Union provinciale comprend des membres de droit et des membres élus. Il est composé ainsi qu'il suit :

1. un Président : ce poste revient de droit au responsable en charge de la question au niveau du bureau de la section ;
2. un Vice-président : ce poste revient de droit au responsable adjoint en charge de la question au niveau de la section
3. un secrétaire chargé de la formation et du renforcement des capacités;
4. un Secrétaire adjoint chargé de la formation et du renforcement des capacités ;
5. un secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
6. Un secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
7. un Secrétaire à l'information et de la communication ;
8. un secrétaire adjoint à l'information et de la communication ;
9. un Secrétaire chargé des couches socioprofessionnelles ;
10. un Secrétaire adjoint chargé des couches socioprofessionnelles ;
11. un 1<sup>er</sup> secrétaire adjoint chargé des couches socio-professionnelles ;
12. un 2<sup>ème</sup> secrétaire adjoint chargé des couches socio-professionnelles ;
13. un Secrétaire chargé de la mobilisation et de l'animation ;
14. un Secrétaire adjoint chargé de la mobilisation et de l'animation ;
15. un Secrétaire aux finances ;
16. un Secrétaire adjoint aux finances ;
17. un Secrétaire chargé des affaires socio- culturelles ;
18. un Secrétaire adjoint chargé des affaires socio- culturelles ;
19. un secrétaire aux questions féminines (pour les Unions des jeunes, des anciens, des marchés et yaars et secteurs informels) ou un secrétariat chargé des femmes rurales et des femmes élues (pour l'Union des femmes) ;



20. un secrétaire adjoint aux questions féminines (pour les Unions des jeunes, des anciens, des marchés et yaars et secteurs informels) ou un secrétariat chargé des femmes rurales et des femmes élues (pour l'Union des femmes).

Article 96:

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le SEN peut décider de la dissolution du bureau de l'Union Provinciale et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions de l'article 95 précédent.

En cas de faute lourde, ou en cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions, l'AG peut mettre fin au mandat du responsable concerné.

Article 97 :

Le bureau de l'Union provinciale est chargé de:

- représenter l'Union nationale à l'échelon de son ressort géographique;
- exécuter et diffuser les instructions du parti auprès des couches spécifiques ;
- coordonner les activités de toutes les Unions communale/arrondissement de son ressort géographiques ;
- élaborer un programme d'activités de concert avec la section du parti et en assurer l'exécution après adoption ;
- recouvrer les cotisations de ces membres de concert avec la section du parti de son ressort géographique ;
- préparer et convoquer l'Assemblée générale de l'Union provinciale;
- assurer le suivi des Unions communale ou arrondissement ;
- organiser la formation politique de ses membres ;
- rendre compte périodiquement de ses activités au Bureau de la section de son ressort géographique et au Bureau de l'Union régionale ;
- suivre et contrôler le registre des membres ;
- rechercher et mobiliser des soutiens pour le parti.

Section 5 : De l'Union régionale (UR)

Article 98 :

L'Union régionale est la structure spécifique de base de mobilisation au niveau régional. Elle est placée sous la tutelle de la Fédération du parti de son ressort géographique.

Article 99 :

Le Bureau de l'Union régionale comprend des membres de droit et des membres élus. Il est composé ainsi qu'il suit :

1. un Président : ce poste revient de droit au responsable en charge de la question au niveau du bureau de la Fédération ;
2. un Vice-président : ce poste revient de droit au responsable adjoint en charge de la question au niveau de la Fédération ;
3. un secrétaire chargé de la formation et du renforcement des capacités;
4. un Secrétaire adjoint chargé de la formation et du renforcement des capacités ;
5. un secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
6. Un secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
7. un Secrétaire à l'information et de la communication
8. un secrétaire adjoint à l'information et de la communication ;
9. un Secrétaire chargé des couches socioprofessionnelles ;
10. un Secrétaire adjoint chargé des couches socioprofessionnelles ;
11. un 1<sup>er</sup> secrétaire adjoint chargé des couches socio-professionnelles
12. un 2<sup>ème</sup> secrétaire adjoint chargé des couches socio-professionnelles
13. un Secrétaire chargé de la mobilisation et de l'animation;
14. un Secrétaire adjoint chargé de la mobilisation et de l'animation;
15. un Secrétaire aux finances;
16. un Secrétaire adjoint aux finances ;
17. un Secrétaire chargé des affaires socio- culturelles ;

18. un Secrétaire adjoint chargé des affaires socio- culturelles ;
19. un secrétaire aux questions féminines (pour les Unions des jeunes, des anciens, des marchés et yaars et secteurs informels) ou un secrétariat chargé des femmes rurales et des femmes élues (pour l'Union des femmes) ;
20. un secrétaire adjoint aux questions féminines (pour les Unions des jeunes, des anciens, des marchés et yaars et secteurs informels) ou un secrétariat chargé des femmes rurales et des femmes élues (pour l'Union des femmes).

Article 100 :

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le SEN peut décider de la dissolution du bureau de l'Union régionale et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions de l'article 99 précédent.

Article 101 :

Le bureau de l'Union Régionale est chargé de:

- représenter l'Union Nationale à l'échelon de son ressort géographique;
- exécuter et diffuser les instructions du Parti auprès des couches spécifiques ;
- élaborer et exécuter un programme d'activités de concert avec la Fédération du Parti de son ressort géographique ;
- statuer sur les questions relatives à la participation des couches spécifiques à la vie du Parti ;
- gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- assurer le suivi des Unions Provinciales ;
- rendre compte périodiquement de ses activités au Bureau de la Fédération de son ressort géographique et au Bureau de l'Union Nationale;
- suivre et contrôler le registre des membres ;
- recouvrer les cotisations des membres de concert avec la Fédération du parti de son ressort géographique ;
- rechercher et mobiliser des soutiens pour le Parti ;

- préparer et convoquer l'Assemblée Générale de l'Union\_Régionale.

Section 6 : De l'Union Nationale (UN)

Article 102:

L'Union nationale est la structure spécifique de mobilisation au niveau national. Elle est placée sous la tutelle du SEN.

Article 103:

Le Bureau de l'Union nationale comprend des membres de droit et des membres élus. Il est composé ainsi qu'il suit :

1. un Président : ce poste revient de droit au responsable en charge de la question au sein du BPN;
2. un 1<sup>er</sup> Vice-président : ce poste revient de droit au 1<sup>er</sup> responsable adjoint en charge de la question au sein du BPN ;
3. un 2<sup>ème</sup> Vice-président : ce poste revient de droit au 2<sup>ème</sup> responsable adjoint en charge de la question au niveau du BPN ;
4. un secrétaire chargé de la formation et du renforcement des capacités;
5. un Secrétaire adjoint chargé de la formation et du renforcement des capacités ;
6. un secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
7. Un secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
8. un Secrétaire à l'information et de la communication
9. un secrétaire adjoint à l'information et de la communication ;
10. un Secrétaire chargé des couches socioprofessionnelles ;
11. un Secrétaire adjoint chargé des couches socioprofessionnelles ;
12. un 1<sup>er</sup> secrétaire adjoint chargé des couches socio-professionnelles
13. un 2<sup>ème</sup> secrétaire adjoint chargé des couches socio-professionnelles ;
14. un Secrétaire chargé de la mobilisation et de l'animation;
15. un Secrétaire adjoint chargé de la mobilisation et de l'animation;

16. un Secrétaire aux finances;
17. un Secrétaire adjoint aux finances ;
18. un Secrétaire chargé des affaires socio- culturelles ;
19. un Secrétaire adjoint chargé des affaires socio- culturelles ;
20. un secrétaire aux questions féminines (pour les Unions des jeunes, des anciens, des marchés et yaars et secteurs informels) ou un secrétariat chargé des femmes rurales et des femmes élues (pour l'Union des femmes) ;
21. un secrétaire adjoint aux questions féminines (pour les unions des jeunes, des anciens, des marchés et yaars et secteurs informels) ou un secrétariat chargé des femmes rurales et des femmes élues (pour l'Union des femmes).

Article 104 :

Les membres du bureau sont élus pour un mandat quatre (04) ans renouvelable. Toutefois, en cas de défaillance constatée en cours de mandat, le SEN peut décider de la dissolution du bureau de l'Union nationale et procéder à la mise en place d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions de l'article 103 précédent.

En cas de faute lourde, ou en cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions, l'AG peut mettre fin au mandat du responsable concerné.

Article 105 :

Le bureau de l'Union nationale est chargé de :

- représenter le parti sur toute l'étendue du territoire national ;
- exécuter et diffuser et les instructions et les directives du BEC;
- élaborer et exécuter un programme d'activités à partir des programmes annuels des Unions Régionales après adoption par le BEC;
- statuer sur les questions relatives à la participation des couches spécifiques à la vie du parti et à son programme ;
- gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- organiser les sessions de formation politique de concert avec le BEC;

- assurer le suivi des Unions régionales ;
- rendre compte périodiquement de ses activités et des activités de toutes les structures relevant d'elle au BEC.;
- suivre et contrôler le registre des membres ;
- recouvrer les cotisations des membres ;
- rechercher et mobiliser des soutiens pour le parti.
- préparer et convoquer l'Assemblée Générale Nationale;

#### Section 7 : Des instances des Unions nationales

##### Article 106 :

Les instances de délibération des organes des Unions Nationales sont :

- la Session pour les bureaux,
- l'Assemblée Générale.

##### Article 107 :

##### La Session

Les instances de délibération des bureaux sont : la session communale/ arrondissement, la session provinciale, la session régionale et la session nationale.

##### Article 108 :

Le Bureau de l'Union communale ou arrondissement se réunit une fois par mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin.

Le bureau de l'Union provinciale se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin.

Le bureau de l'Union régionale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin.

Le bureau de l'Union nationale se réunit une fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin.

##### Article 109 :

L'Assemblée générale communale ou arrondissement se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

L'Assemblée générale communale ou arrondissement regroupe au moins cinq (5) militants de la couche spécifique concernée issus des comités de base de son ressort géographique dont les délégués en charge de la question au niveau des bureaux des comités de base des secteurs/villages.

Article 110 :

L'Assemblée générale communale, arrondissement a pour attributions de :

- désigner les membres du Bureau de l'Union communale ou arrondissement, conformément aux directives du BPN;
- adopter et suivre le programme d'activités de l'Union départementale, communale ou arrondissement ;
- pourvoir au remplacement d'un membre du Bureau en cas de vacance, conformément aux Directives du BPN ;
- soumettre les propositions de sanctions de premier degré à l'appréciation de la Sous-section de son ressort géographique.

Article 111 :

L'Assemblée générale provinciale se tient une fois tous les six (06) mois et chaque fois que de besoin.

L'Assemblée générale provinciale regroupe :

- les membres du Bureau de l'Union provinciale ;
- les membres des Bureaux des Unions communales ou arrondissement.

Article 112:

L'Assemblée générale provinciale a pour attributions de :

- élire les membres du Bureau de l'Union provinciale ;
- veiller à l'exécution des directives et des instructions des échelons supérieurs;
- examiner et d'adopter le programme et les rapports d'activités élaborés par le Bureau de l'Union provinciale ;

- soumettre les propositions de sanctions de deuxième degré à l'appréciation de la section de son ressort géographique ;
- pourvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance de poste, conformément aux Directives du parti.

Article 113 :

L'Assemblée générale régionale se tient une fois par an et chaque fois que de besoin.

L'Assemblée générale régionale regroupe :

- les membres du Bureau de l'Union régionale ;
- les membres des Bureaux des Unions provinciales ;

Article 114 :

L'Assemblée Générale régionale a pour attributions de :

- élire les membres du Bureau de l'Union régionale ;
- veiller à l'exécution des directives et des instructions des échelons supérieurs ;
- examiner et adopter le programme d'activités et les rapports d'activités élaborés par le Bureau de l'Union régionale ;
- soumettre les propositions de sanctions de deuxième degré à l'appréciation de la Fédération de son ressort géographique ;
- pourvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance de poste, conformément aux directives du parti.

Article 115:

L'Assemblée générale de l'Union nationale se tient une fois tous les deux ans et chaque fois que de besoin.

L'Assemblée générale de l'Union nationale regroupe :

- les membres du Bureau de l'Union nationale ;
- les délégués des Unions régionales ;
- les délégués des Unions provinciales ;



- les délégués des Unions communales ou arrondissement ;
- les invités avec voix consultative.

Article 116 :

L'Assemblée générale nationale a pour attributions de :

- élire les membres du Bureau de l'Union nationale ;
- examiner et adopter le programme d'activités et les rapports d'activités élaborés par le Bureau de l'Union nationale ;
- examiner et se prononcer sur toute question importante relative à la couche spécifique ou à la vie de l'Union nationale ;
- veiller à l'exécution des directives et des instructions du BPN ;
- examiner et se prononcer sur toute question importante concernant la vie du parti ;
- soumettre les propositions de sanctions de troisième degré à l'appréciation du BPN ;
- pourvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance de poste, conformément aux Directives du parti.

#### TITRE IV : DES INSTANCES DU PARTI

Chapitre I Des Instances des organes de Base

Article 117 :

Les instances des organes de base de l'UPC se présentent comme suit :

- la Réunion ;
- l'Assemblée générale du Comité de base;
- la Conférence communale ou d'arrondissement;
- La Conférence provinciale ;
- La Conférence régionale.

Section 1 : De la Réunion

Article 118 :

La réunion est l'instance de décision du bureau des organes de base. Elle réunit les membres dudit bureau sur convocation du premier responsable.

Article 119 :

Le bureau des organes de base a pour attributions :

- d'animer la vie du parti à l'échelon qu'il représente ;
- de proposer un programme d'activités annuel à l'Assemblée générale;
- de soumettre les comptes rendus de ses activités aux échelons supérieurs ;
- de mettre en œuvre les instructions et décisions des organes supérieurs ;

Le bureau des organes de base se réunit une fois dans le mois et à chaque fois que de besoin.

### Section II : De l'Assemblée générale du comité de base

Article 120 :

L'Assemblée générale est l'instance d'approbation des décisions du bureau du comité du village/secteur. Elle regroupe l'ensemble des militants du parti à l'échelon du comité.

Article 121 :

L'Assemblée générale du Comité a pour attributions de :

- d'élire les membres du Bureau du Comité ;
- d'adopter et suivre le programme d'activités du Comité ;
- de pourvoir au remplacement d'un membre du Bureau en cas de vacance;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections à caractère local selon les directives du parti.

L'Assemblée générale du Comité se réunit une fois tous les trois (03) mois, et à chaque fois que de besoin.

### Section 3 : De la Conférence communale ou d'arrondissement

Article 122 :

L'instance de délibération de la Sous-section est la Conférence communale/ arrondissement.

Elle regroupe:

- les membres des Bureaux de la Sous-section ;
- les membres des Bureaux des Comités de base ;

- les conseillers municipaux du parti ;
- les membres du Bureau politique national résidant ou ressortissants dans la commune ou l'arrondissement.

Article 123:

La Conférence communale ou d'arrondissement a pour attributions de :

- élire les membres du Bureau de la Sous-section ;
- veiller à l'exécution des directives et des instructions des échelons supérieurs ;
- examiner et adopter le programme d'activités et les rapports élaborés par le Bureau de la Sous-section ;
- prononcer des sanctions de premier degré à l'encontre de tout membre coupable de manquement et rendre compte au Bureau de la Section;
- pourvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance de poste.

Elle se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

*Section 4 : De la Conférence provinciale*

Article 124:

L'instance de délibération de la Section est la Conférence provinciale. Elle regroupe :

- les membres du Bureau de la Section ;
- les membres des Bureaux des Sous-sections ;
- les maires de la province ;
- les membres du Bureau politique national résidant ou ressortissants de la province ;
- les députés de la province.

Article 125 :

La Conférence provinciale a pour attributions de :

- élire les membres du Bureau de la section ;
- veiller à l'exécution des directives et des instructions du Bureau de la Fédération ;
- examiner et adopter le programme d'activités et les rapports d'activités élaborés par le Bureau de la Section ;
- contribuer au choix des candidats du parti aux élections d'envergure provinciale ;
- proposer aux instances supérieures des sanctions de deuxième degré ;

- pourvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance de poste.

La Conférence provinciale se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin.

## Section 5 De la Conférence régionale

### Article 126:

L'instance de délibération de la Fédération est la Conférence régionale qui regroupe :

- les membres du Bureau de la Fédération ;
- les membres des Bureaux des Sections ;
- les maires du parti dans la région ;
- les membres du Bureau politique national résidant ou ressortissants de la région ;
- les députés du parti dans la région ;
- le Président du Conseil régional membre du parti.

### Article 127:

La Conférence régionale a pour attributions de :

- élire les membres du Bureau de la Fédération Régionale ;
- veiller à l'exécution des directives et des instructions du Bureau politique national;
- examiner et adopter le programme d'activités et les rapports d'activités élaborés par le Bureau de la Fédération ;
- contribuer au choix des candidats du parti aux élections d'envergure régionale ;
- proposer des sanctions de troisième degré à l'encontre de tout membre coupable de manquement grave et rendre compte au Bureau politique national ;
- pourvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance de poste.

La Conférence régionale se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin.

## CHAPITRE II : Des instances des organes nationaux

Article 128 : Les instances nationales du parti sont :

- la Réunion ;
- la Session ;
- la Conférence nationale ;

- le Congrès.

Section 1 : De la Réunion

Article 129 :

L'instance de délibération du Secrétariat exécutif national (SEN) est la Réunion. Le Secrétariat Exécutif national se réunit une (1) fois tous les trois mois, et chaque fois que de besoin sur convocation du Président du parti.

Section 2: De la Session

Article 130 :

L'instance de délibération du Bureau politique national est la Session. Le Bureau politique national se réunit une fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin.

Section3: La Conférence nationale

Article 131:

La conférence nationale se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation du Président et chaque fois que de besoin. Elle est présidée par le Président du parti.

Article 132 :

La conférence nationale regroupe :

- les membres du SEN ;
- les secrétaires généraux des sections ou les correspondants provinciaux et leurs adjoints ;
- les Présidents des Unions nationales;
- les maires et députés du parti.

Article 133 :

La conférence nationale a pour attributions :

- l'examen de l'état de la mise en place et du fonctionnement des structures du parti ;
- l'examen de l'application des décisions du Bureau politique national au sein des provinces.

Les recommandations de la conférence nationale sont soumises à l'appréciation du BPN.

#### Section 4 : Du Congrès

Article 134 :

Le Congrès est l'instance suprême du parti. Il se réunit tous les quatre ans en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 135 :

Preennent part au Congrès :

- les membres du Bureau Politique National ;
- les délégués des Fédérations ;
- les délégués des Sections ;
- les délégués des Sous-sections ;

- les députés et maires du parti;
- les délégués des Unions nationales ;
- les invités du Parti avec voix consultative ;
- les Présidents des Conseils Régionaux ;
- les ministres membres du parti ;
- les conseillers municipaux du parti dont le nombre et les modalités de participation sont déterminés par une directive du parti.

Article 136 :

Le Congrès a les attributions suivantes :

- définir les orientations et la vision générale du parti;
- amender les statuts et règlement intérieur du parti ;
- élaborer ou modifier le programme du parti;
- adopter et amender les principes de base du parti;
- examiner et adopter le rapport du Bureau politique national ;
- examiner et prononcer les sanctions de quatrième degré soumises par le Bureau politique national ;
- élire les membres du BEC, du SEN et du BPN ;
- examiner toutes autres questions inscrites à son ordre du jour par le BPN ;
- décider de la fusion du parti avec une ou plusieurs formations politiques ;
- décider de l'adhésion ou de l'affiliation du parti à toute organisation à caractère national ou international ;
- décider du transfert du siège du parti ;
- décider de la dissolution du parti.

Le congrès est la seule instance compétente pour désigner et investir le candidat du parti à l'élection présidentielle.

Article 137 :

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents. Chaque délégué a une voix délibérative. Les décisions du Congrès sont exécutoires.

Les modalités de convocation du Congrès sont définies par le Règlement Intérieur.

## TITRE V : DES FINANCES

Article 138 :

Les ressources financières du Parti proviennent principalement des droits d'adhésion, des cotisations annuelles, des subventions, des dons, des legs, des produits de vente de ses publications, des emprunts, des activités organisées par le parti et des souscriptions.

Article 139:

Les cotisations annuelles des militants proviennent:

- des membres du BPN ;
- des membres des Bureaux des Fédérations ;
- des membres des Bureaux des Sections ;
- des membres des Bureaux des Sous-Sections ;
- des membres des Bureaux des Comités de base ;
- des élus nationaux et élus locaux militants du parti ;
- des cadres du parti ;
- des cotisations des militants de base.

Dans les cas de cotisations concurrentes, seule la cotisation la plus élevée est due.

Les montants des cotisations des militants à l'étranger sont déterminés par une directive du SEN.

Le mécanisme de gestion de ces fonds sera déterminé par une directive du SEN.

Article 140 :

Le Bureau Politique National fixe par directives, le montant des droits d'adhésion, des cotisations annuelles des militants, des souscriptions et des emprunts ainsi que les modalités de recouvrement et d'utilisation des fonds recouverts.

## TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES

CHAPITRE 1 : Des sanctions disciplinaires

*Section 1 : Des dispositions générales*

Article 141:



La sanction disciplinaire est un acte unilatéral pris par le parti à l'encontre d'un militant ou d'une structure du parti.

Les sanctions disciplinaires ont pour finalités :

- l'amendement des militants du parti ;
- la dissuasion aux manquements à la discipline ;
- le maintien de l'égalité, de l'unité et de la cohésion du parti ;
- la réinsertion du militant.

Article 142:

Tout manquement aux idéaux, à la discipline, aux obligations de militant du parti et tout acte ou comportement contraire aux statuts et règlement intérieur ou de nature à ternir l'image du parti, constitue une faute disciplinaire.

Article 143 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux militants du parti sont regroupées en quatre degrés selon leur gravité :

- les sanctions de premier degré sont l'avertissement ;
- les sanctions de second degré sont le blâme ;
- les sanctions de troisième degrés sont la suspension de membre de bureau du comité, de la sous-section, de la section, de la fédération et des autres organes et structures du parti
- les sanctions de quatrième degré sont la suspension de la qualité de membre et l'exclusion du parti.

Article 144 :

Les sanctions de premier degré sont prononcées par la sous-section pour les membres des bureaux des comités de base ou des organes et structures équivalents, la section pour les membres des bureaux des Sous-sections, la fédération pour les membres des bureaux des sections et organes et structures équivalents, et par le BPN pour les membres des bureaux de la fédération régionale, les secrétaires généraux des sections, les membres du BPN et les membres du SEN.

Article 145 :

Les sanctions de second degré sont prononcées par la section pour les membres des bureaux des comités de base et des organes et structures équivalents et par la Fédération pour les membres des bureaux des sections ou des organes et structures équivalents, le BPN pour les membres des bureaux des sections et autres organes et structures équivalents, les membres des bureaux des fédérations, les membres du BPN et les membres du SEN.

Les sanctions de troisième et quatrième degré sont décidées par le BPN et validées par le congrès.

Les décisions prises par le BPN sont exécutoires à titre provisoire jusqu'au congrès.

Article 146 :

Tout manquement grave reproché à un membre des organes dirigeants du parti doit préalablement faire l'objet d'une investigation conduite par la commission de conciliation et d'arbitrage qui dresse un rapport à cet effet à l'attention du BPN.

La commission produit son rapport dans un délai quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine. En cas d'urgence, des mesures conservatoires peuvent être prises par le Président du parti.

En tout état de cause, aucune sanction ne peut être prise contre un militant ou une structure sans qu'il n'ait été préalablement entendu et exercé ses droits à la défense.

Article 147 :

En dehors de celles prononcées par le congrès, toutes les sanctions sont susceptibles de recours.

Les recours sont exercés devant l'organe immédiatement supérieur de celui qui a prononcé la sanction.

Article 148 :

Les sanctions de premier et second degrés n'ont pas d'effets invalidants pour autant que le militant sanctionné se soit amendé.

Les sanctions de troisième degré ont un effet invalidant. Pendant la durée de la suspension, les personnes concernées ne sont pas éligibles pour représenter le parti ou pour figurer sur ses listes électorales. Elles ne prennent pas part aux réunions et manifestations des structures et organes du parti.

Après l'expiration de la suspension, elles recouvrent la plénitude de leurs droits de militants pour autant qu'elles se soient amendées.

Les sanctions de quatrième degré font perdre totalement aux personnes concernées leurs droits de militant.

Article 149 :

La suspension est prononcée pour une durée déterminée pouvant aller de trois mois à douze mois en fonction du degré de gravité de la faute commise.

La décision de sanction précise sa durée, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration. Elle mentionne également ses effets sur les droits du concerné ainsi que les voies de recours prévues par les présents statuts.

Elle peut être levée par l'instance qui l'a prise après que le militant sanctionné se soit amendé.

### *Section 2: Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et structures du parti*

Article 150:

Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et aux structures du parti résultent des manquements graves aux statuts et au règlement intérieur du parti et aux instructions et directives du parti.

Article 151:

Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et aux structures du parti sont:

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension;
- la dissolution.

Article 152 :

Tout grief formulé à l'encontre d'une structure du parti susceptible d'une sanction, fait l'objet préalablement d'une investigation de la commission nationale de contrôle et de médiation qui dresse un rapport à l'attention du SEN. La commission dispose d'un délai maximum de quarante (45) jours.

Les sanctions contre les organes et les structures du parti sont décidées par le SEN.

Article 153 :

Les décisions du BPN sont exécutoires jusqu'au congrès.

Les sanctions contre les organes et les structures donnent lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres fautifs.

## Chapitre 2 : Des récompenses

### Section 1 : Du système de récompense

Article 154 :

Le parti met en place en son sein un système de récompenses au profit de ses militants et de ses structures les plus méritants.

Le Secrétariat chargé des distinctions honorifiques et de l'ordre du lion examine et dresse la liste des militants et structures méritants qu'il soumet au BEC pour validation.

Article 155 :

Des récompenses peuvent être accordées aux militants et aux structures par le Bureau politique national qui, par leur action, contribuent à rehausser l'image du parti, aux plans international, national ou local.

### Section 2 : De la typologie des récompenses

Article 156 :

Les récompenses susceptibles d'être accordées sont:

- les félicitations verbales publiques ;
- les félicitations écrites ;
- les décorations ;
- le Lion de Bronze ;
- le Lion d'Argent ;

- le Lion d'Or.

Une directive du parti détermine les modalités d'application du présent chapitre.

## TITRE VII : DES MODIFICATIONS ET DE LA DISSOLUTION

### Section 1 : Des modifications

Article 157 :

Les modifications de tout ou partie des présents Statuts sont de la compétence du Congrès et se décident à la majorité des 2/3 des votants.

### Section 2 : De la dissolution

Article 158:

La dissolution de l'UPC est prononcée par le Congrès, à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des votants.

Article 159 :

En cas de dissolution, le Congrès décide de la dévolution des actifs du parti.

## TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 160 :

Un règlement intérieur complétera les dispositions des présents statuts.

Article 161 :

Les dispositions des présents statuts ont primauté sur les dispositions du règlement intérieur en cas de contrariété.

Article 162 :

Toutes les modifications ainsi apportées aux Statuts de l'UPC abrogent les dispositions antérieures contraires et entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Congrès.

Article 163 :

Nonobstant les dispositions des articles 45, 50, 54 et 59 ci-dessus, les organes de base déjà mis en place continuent d'exister et d'exercer leur mandat.

Article 164 :

Leur mise en conformité avec les dispositions des présents statuts fera l'objet d'une directive du SEN qui en fixera les modalités.

Adopté le 22 Juillet 2018 à OUAGADOUGOU

Ont signé

Le Président de séance

le Secrétaire de séance

Zéphirin DIABRE

Rabi YAMEOGO